



**Les parties conviennent de ce qui suit :**

- I- Il est ajouté à la fin du sous-paragraphe 1), du paragraphe A) de la clause 9-2.03 l'alinéa suivant :

« De plus, la Centrale, la Fédération et le Ministère nomment les personnes suivantes pour agir comme arbitre, et ce, jusqu'au 30 juin 2005 :

Bastien, François;	Fortier, Diane;
Bhérier, Jacques;	Lalande, Serge;
Doyon, Louise;	Paquette, Bernard;
Faucher, Nathalie;	Poulin, Marc;
Filion, Gilles;	Ross, Claudette. »
Flynn, Maureen;	

- II- Il est ajouté après le premier alinéa du sous-paragraphe 3), du paragraphe A) de la clause 9-2.03 l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les personnes nommées pour agir comme arbitre jusqu'au 30 juin 2005, les deux premiers arbitrages de nature différente qui leur sont confiés procèdent avec assesseurs ou assesses, à moins d'entente à l'effet contraire au moment de dresser le rôle mensuel prévu à la clause 9-2.07. »

- III- Il est ajouté à la fin du paragraphe C) de la clause 9-2.22 l'alinéa suivant :

« De plus, les deux premiers arbitrages prévus au deuxième alinéa du sous-paragraphe 3), du paragraphe A) de la clause 9-2.03 sont à la charge du Ministère quel que soit le chapitre, l'article ou la clause auquel le grief réfère. »

- IV- Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

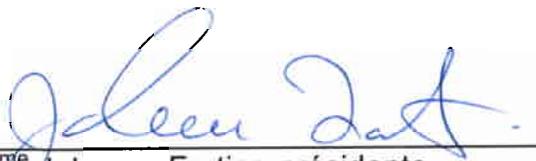
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2003.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISS-  
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

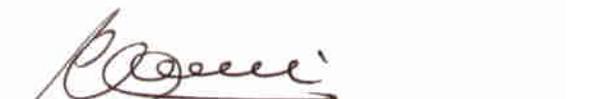
**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-  
MENT À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



M. Gilles Hébert, président



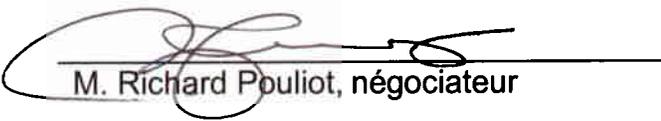
M<sup>me</sup> Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement



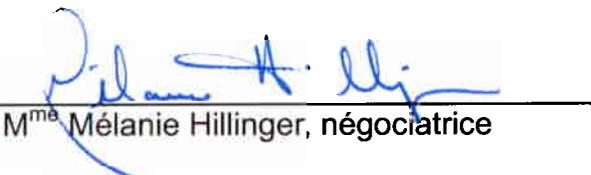
M. Alain Lavoie, vice-président



M<sup>me</sup> Thérèse Cyr, porte-parole  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement



M. Richard Pouliot, négociateur



M<sup>me</sup> Mélanie Hillinger, négociatrice

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du  
mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

**POUR LA COMMISSION**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ENTENTE**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**Appelé ci-après « Partie patronale à l'échelle nationale »**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR  
LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET  
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Appelée ci-après « Partie syndicale à l'échelle nationale »**

**Objet : Modifications à l'annexe XLIX**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- L'annexe XLIX intitulée « Structure salariale, travaux relatifs à l'équité salariale, semaine régulière de travail et arrangement local » est modifiée de la façon suivante :

1) La Section I, Structure salariale est remplacée par la suivante :

**« SECTION I STRUCTURE SALARIALE**

1) **Échelles de traitement**

- a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les échelles de traitement annuel applicables sont celles apparaissant à la section 1.1.
- b) Les échelles de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées<sup>1-2</sup>.

2) **Taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire**

- a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire sont ceux apparaissant à la section 1.2.
- b) Les taux de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées<sup>1</sup>.

3) **Conformité du calcul des écarts salariaux**

L'élaboration des échelles de traitement et des taux apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 est conforme à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux<sup>1</sup>. Par l'application de cette méthodologie, le taux de traitement maximum de l'échelle unique s'établirait à 63 506 \$ au 20 novembre 2005, soit le taux de référence associé au rang 20 attribué à cette catégorie (PO 2003), alors qu'il est fixé à 63 527 \$ à titre de protection.

Ainsi, les pourcentages d'augmentation et les modalités de versement par période attribuables aux échelons de la classe 17 ans et moins au 21 novembre 2001 et au 21 novembre 2002 et aux échelons de l'échelle I au 21 novembre 2003, au 21 novembre 2004 et de l'échelle applicable au 20 novembre 2005 sont conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux. De même le sont ceux applicables aux taux des enseignantes et des enseignants à la leçon et des enseignantes et des enseignants à taux horaire. Ces pourcentages d'augmentation et leurs modalités de versement par période apparaissent à la section 1.3. Le correctif annuel, le cas échéant, se calcule à partir de l'échelon ou du taux applicable la journée précédant ce correctif.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'application de paramètres salariaux qui pourraient s'appliquer à compter de l'année scolaire 2002-2003.

<sup>2</sup> Y compris, jusqu'au 20 novembre 2005, l'échelon de l'échelle de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et de 14 ans d'expérience ou plus visé par la section 1.1.

**4) Comité sur le doctorat : Rémunération des enseignantes et des enseignants visés par la clause 6-5.08 (échelle 20 ans)**

Considérant que l'entente relative à la rémunération et au temps de travail du personnel enseignant des commissions scolaires ne dispose pas de la rémunération du personnel enseignant possédant un doctorat :

- a) les parties forment un comité constitué de représentantes et de représentants de la CSQ, du Ministère de l'Éducation et du Secrétariat du Conseil du trésor;
- b) le comité a pour mandat :
  - d'évaluer l'apport actuel et futur sur l'enseignement, la discipline et le rayonnement interne et externe de la détention d'un doctorat;
  - de faire rapport aux parties sur ses constatations et recommandations au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2003.

**5) Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement**

L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- a) le traitement, et le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 auxquels elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date de paiement de ce rappel de traitement par application des échelles de traitement ou des taux redressés apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 de la présente section.

ET

- b) le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 qu'elle ou il a reçu pour cette même période par application des échelles de traitement ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02, 13-2.02.

Il est entendu que la différence entre a) et b), par période de paie, porte intérêt au taux légal, selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale.

**6) Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement**

- a) Pour les enseignantes et les enseignants à l'emploi de la commission le 29 juin 2003, les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard à cette dernière date.
- b) Pour les enseignantes et les enseignants qui ne sont plus à l'emploi de la commission le 29 juin 2003 ou leurs ayants droit, le cas échéant : les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard le 29 juin 2003 et acheminées à la dernière adresse connue.

La commission dresse la liste des personnes pour qui les sommes dues lui ont été retournées et la transmet au syndicat au plus tard le 30 septembre 2003.

Par la suite, les sommes dues ne sont exigibles que dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite à la commission avant le 30 novembre 2003.

À la suite de la demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la commission verse les sommes dues dans les 30 jours de la demande.

**SECTION 1.1**

**Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003**

**Échelle 17 ans et moins<sup>1</sup>**

<b>Échelons</b>	<b>À compter du 21-11-2001</b>	<b>À compter du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002</b>	<b>À compter du 21-11-2002</b>	<b>À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003</b>
1	32 228	33 034	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 260	34 945
3	34 620	35 486	35 486	36 196
4	35 728	36 621	36 621	37 353
5	36 870	37 792	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 001	39 781
7	39 273	40 255	40 261	41 066
8	40 542	41 556	41 575	42 407
9	41 853	42 899	42 932	43 791
10	43 205	44 285	44 333	45 220
11	44 600	45 715	45 779	46 695
12	46 042	47 193	47 274	48 219
13	47 530	48 718	48 817	49 793
14	49 065	50 292	50 409	51 417
15	50 651	51 917	52 054	53 095
16	52 287	53 594	53 753	54 828
17	53 977	55 326	55 507	56 617

<sup>1</sup> Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

## SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 18 ans<sup>1</sup>

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	37 189	38 119	38 119	38 881
2	38 322	39 280	39 280	40 066
3	39 490	40 477	40 477	41 287
4	40 693	41 710	41 710	42 544
5	41 933	42 981	42 981	43 841
6	43 211	44 291	44 291	45 177
7	44 527	45 640	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 031	47 972
9	47 282	48 464	48 464	49 433
10	48 723	49 941	49 941	50 940
11	50 207	51 462	51 462	52 491
12	51 737	53 030	53 030	54 091
13	53 314	54 647	54 647	55 740
14	54 938	56 311	56 311	57 437
15	56 612	58 027	58 027	59 188

<sup>1</sup> Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

**SECTION 1.1 (suite)**

**Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003**

**Échelle 19 ans<sup>1</sup>**

<b>Échelons</b>	<b>À compter du 21-11-2001</b>	<b>À compter du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002</b>	<b>À compter du 21-11-2002</b>	<b>À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003</b>
1	40 001	41 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	42 207	43 051
3	42 374	43 433	43 433	44 302
4	43 633	44 724	44 724	45 618
5	44 972	46 096	46 096	47 018
6	46 301	47 459	47 459	48 408
7	47 701	48 894	48 894	49 872
8	49 130	50 358	50 358	51 365
9	50 645	51 911	51 911	52 949
10	52 185	53 490	53 490	54 560
11	53 796	55 141	55 141	56 244
12	55 424	56 810	56 810	57 946
13	57 157	58 586	58 586	59 758
14	58 928	60 401	60 401	61 609
15	60 762	62 281	62 281	63 527

<sup>1</sup> Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

## SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle l<sup>1</sup>

Échelons	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	33 695	33 695	33 695	33 695
2	34 945	34 945	34 945	34 945
3	36 196	36 196	36 196	36 196
4	37 447	37 447	37 541	37 541
5	38 741	38 741	38 935	38 935
6	40 081	40 081	40 383	40 383
7	41 479	41 486	41 903	41 910
8	42 941	42 961	43 502	43 522
9	44 453	44 488	45 161	45 196
10	46 019	46 069	46 883	46 934
11	47 639	47 706	48 670	48 738
12	49 317	49 402	50 526	50 613
13	51 053	51 157	52 452	52 559
14	52 851	52 974	54 450	54 577
15	54 711	54 856	56 526	56 676
16	56 639	56 807	58 684	58 858
17	58 633	58 825	60 919	61 119

<sup>1</sup> Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

## SECTION 1.1 (suite)

**Échelles de traitement applicables à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004**

Échelle II<sup>1</sup>

Échelons	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	38 964	38 964	39 047	39 047
2	40 272	40 272	40 479	40 479
3	41 624	41 624	41 963	41 963
4	43 020	43 020	43 501	43 501
5	44 463	44 463	45 094	45 094
6	45 956	45 956	46 748	46 748
7	47 497	47 497	48 461	48 461
8	49 092	49 092	50 238	50 238
9	50 739	50 739	52 079	52 079
10	52 442	52 442	53 988	53 988
11	54 201	54 201	55 966	55 966
12	56 020	56 020	58 018	58 018
13	57 900	57 900	60 144	60 144
14	59 069	59 069	60 748	60 748
15	60 264	60 264	61 360	61 360

<sup>1</sup> Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

**SECTION 1.1 (suite)**

**Échelles de traitement applicables à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004**

**Échelle III<sup>1</sup>**

<b>Échelons</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004</b>	<b>À compter du 21-11-2003</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005</b>	<b>À compter du 21-11-2004</b>
1	41 982	41 982	42 143	42 143
2	43 361	43 361	43 673	43 673
3	44 775	44 775	45 253	45 253
4	46 254	46 254	46 899	46 899
5	47 813	47 813	48 622	48 622
6	49 389	49 389	50 390	50 390
7	51 039	51 039	52 233	52 233
8	52 733	52 733	54 137	54 137
9	54 516	54 516	56 129	56 129
10	56 343	56 343	58 184	58 184
11	58 249	58 249	60 325	60 325
12	59 418	59 418	60 927	60 927
13	60 650	60 650	61 556	61 556
14	61 896	61 896	62 185	62 185
15	63 527	63 527	63 527	63 527

<sup>1</sup> Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

**SECTION 1.1 (suite)****Échelle de traitement applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2005-2006**

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 331
8	44 070
9	45 878
10	47 762
11	49 723
12	51 765
13	53 890
14	56 098
15	58 402
16	60 802
17	63 296 <sup>1</sup>

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

<sup>1</sup> Exceptionnellement, le taux de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et 14 ans ou plus d'expérience est de 63 527 \$.

**Échelle de traitement applicable à compter du 20 novembre 2005**

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 338
8	44 090
9	45 914
10	47 813
11	49 792
12	51 854
13	54 000
14	56 229
15	58 557
16	60 982
17	63 527

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

## SECTION 1.2

## TAUX HORAIRES

TITRE	Classe	À compter du 21-11-2001	À compter du 10 <sup>1</sup> jour de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 14 <sup>1</sup> jour de l'année scolaire 2002-2003	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2005-2006	À compter du 20-11-2005
Enseignante ou enseignant à taux horaire		39,52 \$	40,51 \$	40,53 \$	41,34 \$	41,86 \$	41,88 \$	42,41 \$	42,43 \$	42,96 \$	42,98 \$
	Moins de 17 ans	39,52 \$	40,51 \$	40,53 \$	41,34 \$	41,86 \$	41,88 \$	42,41 \$	42,43 \$	42,96 \$	42,98 \$
	17 ans	43,07 \$	44,15 \$	44,20 \$	45,08 \$	45,88 \$	45,93 \$	46,74 \$	46,79 \$	47,62 \$	47,67 \$
	18 ans	45,54 \$	46,68 \$	46,68 \$	47,61 \$	48,72 \$	48,72 \$	49,86 \$	49,86 \$	51,38 \$	51,47 \$
	19 ans	48,91 \$	50,13 \$	50,13 \$	51,13 \$	52,49 \$	52,49 \$	53,89 \$	53,89 \$	55,84 \$	55,97 \$

Suppléante ou suppléant occasionnel	Durée de remplacement	32,22 \$	33,03 \$	33,03 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$
	60 minutes ou moins										
	entre 61 minutes et 150 minutes	80,55 \$	82,58 \$	82,58 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$
	entre 151 minutes et 210 minutes	112,77 \$	115,61 \$	115,61 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$
	plus de 210 minutes	161,10 \$	165,15 \$	165,15 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$

## SECTION 1.3

Ajustement salarial et modalité de versement conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux.

## a) Enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel

Échelon	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) du 21-11-2001 au 20-11-2005 <sup>1</sup>
1	0,00	0,0000
2	0,00	0,0000
3	0,00	0,0000
4	0,00	0,0000
5	0,00	0,0000
6	0,00	0,0000
7	0,08	0,0160
8	0,23	0,0460
9	0,39	0,0779
10	0,54	0,1078
11	0,70	0,1396
12	0,86	0,1714
13	1,02	0,2032
14	1,17	0,2329
15	1,33	0,2646
16	1,49	0,2962
17	1,65	0,3278

## b) Enseignante ou enseignant à taux horaire

Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) du 21-11-2001 au 20-11-2005 <sup>1</sup>
0,23	0,0460

## c) Enseignante ou enseignant à la leçon

Classe	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) du 21-11-2001 au 20-11-2005 <sup>1</sup>
16	0,23	0,0460
17	0,54	0,1078
18	0,17 <sup>2</sup>	-
19	0,23 <sup>2</sup>	-

<sup>1</sup> À moins que l'effet des arrondis fasse en sorte que l'ajustement salarial complet soit effectué sur une période plus courte.

<sup>2</sup> L'ajustement salarial s'applique uniquement le 20 novembre 2005 compte tenu de la mise en application de l'échelle unique de l'enseignante ou l'enseignant.

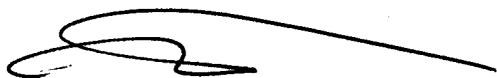
**II- Entrée en vigueur**

Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale contenues à la présente entente entrent en vigueur à compter de leur signature par la partie patronale à l'échelle nationale et par la partie syndicale à l'échelle nationale et lient dès lors, conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), toutes les commissions scolaires ou syndicats d'enseignantes ou d'enseignants représentés par ces parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de mai 2003.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES  
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT À  
TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



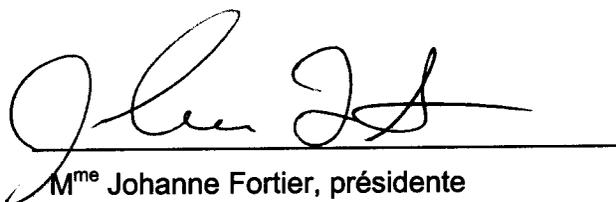
M. Gilles Hébert, président  
CPNCF



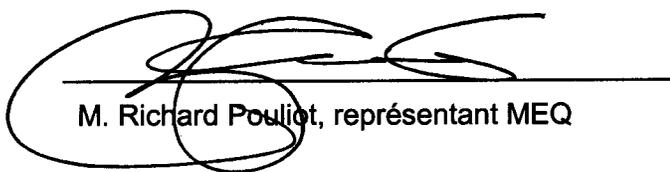
M<sup>me</sup> Monique Richard, présidente  
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)



M. Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF



M<sup>me</sup> Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement (FSE)



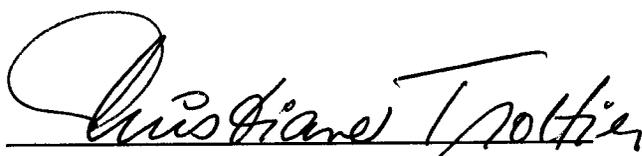
M. Richard Pouliot, représentant MEQ



M. Pascal Morissette, négociateur



M<sup>me</sup> Francine Giroux, représentante FCSQ



M<sup>me</sup> Christiane Trottier, négociatrice

## **ENTENTE**

### **INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**Appelé ci-après « Partie patronale à l'échelle nationale »**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES  
ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Appelée ci-après « Partie syndicale à l'échelle nationale »**

**Objets : Partie I : Modifications aux articles et clauses 6-2.01, 6-3.03, 6-4.01, 6-5.01,  
6-5.04, 6-7.02, 6-7.03, 6-8.01, 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03, 11-2.02, 11-10.04,  
11-15.00, 13-2.02, 13-10.05 et 13-17.00**

**Partie II : Ajout de l'annexe XLIX à l'entente**

**Partie III : Entrée en vigueur de la présente entente**

**Considérant** l'entente (E1) intervenue entre les parties le 18 avril 2000, telle qu'elle a été modifiée depuis;

**Considérant** l'annexe XLII de cette entente intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec, et d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires francophones (FSE) et anglophones (APEQ) »;

**Considérant** l'entente de principe intervenue entre le Gouvernement du Québec et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) portant sur la reconnaissance du temps de travail des enseignantes et enseignants, le ou vers le 15 mai 2002;

**Considérant** la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

**Considérant** que les parties désirent convenir de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**PARTIE I MODIFICATIONS AUX ARTICLES ET CLAUSES SUIVANTS DE L'ENTENTE:**

**1) La note de bas de page 2 suivante est ajoutée à la clause 6-2.01 :**

<sup>2</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

**2) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 6-3.03 :**

<sup>1</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

**3) La note de bas de page 1 du paragraphe C) de la clause 6-4.01 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

**4) Le premier alinéa de la clause 6-5.01 est remplacé par le suivant :**

Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XLII, aux clauses 6-5.04 à 6-5.09 et à l'annexe XLIX, selon la catégorie<sup>1</sup> dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application des clauses 6-5.10 à 6-5.13 relatives au versement d'un montant forfaitaire.

**5) L'alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa de la clause 6-5.04 :**

Pour chaque période des années scolaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de la section 1.1 de l'annexe XLIX.

**6) Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

**7) Le paragraphe B) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux prévus à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

**8) Le paragraphe D) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du tiret suivant :**

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 : le taux déterminé pour un remplacement de soixante (60) minutes ou moins conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX s'applique.

**9) Le premier alinéa de la clause 6-8.01 est remplacé par le suivant :**

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, à l'annexe XLII ou à l'annexe XLIX, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

**10) La clause 8-5.02 est remplacée par la suivante :**

**8-5.02**

- A) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- B) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- C) Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :
  - 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
  - 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

**11) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 :**

<sup>1</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

**12) Le paragraphe B) de la clause 11-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

**13) La clause 11-10.04 est remplacée par la suivante :**

**11-10.04 Semaine de travail**

- A) La semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- B) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

E) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures<sup>1</sup> pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

**14) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 11-10.04 :**

<sup>1</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

**15) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :**

**11-15.00 Annexes**

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XL, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVII, XLVIII et XLIX.

**16) Le paragraphe B) de la clause 13-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

**17) La clause 13-10.05 est remplacée par la suivante :**

**13-10.05 Semaine régulière de travail**

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- B) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre. Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.
- E) Ces vingt-sept (27) heures et cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

<sup>1</sup> À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

- F) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces huit (8) heures et ces trente-cinq (35) heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

- G) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.

- 18) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 13-10.05 :**

<sup>1</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

- 19) L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :**

**13-17.00 Annexes**

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du « champ 1 » s'il s'applique), III-b), III-c), IV à X, XII à XX, XXII, XXVII, XXIX, XXXI à XXXV, XXXVII à XLIII, XLV, XLVII, XLVIII et XLIX.

## PARTIE II AJOUT DE L'ANNEXE XLIX À L'ENTENTE

L'annexe XLIX suivante est ajoutée à l'entente :

« **ANNEXE XLIX**      **Structure salariale, travaux relatifs à l'équité salariale, semaine régulière de travail et arrangement local**

### SECTION I      STRUCTURE SALARIALE

#### 1)            **Échelles de traitement**

- a) L'échelle unique P0 pour l'année scolaire 2003-2004 est celle apparaissant à la section 1.1. Cette structure salariale s'appliquera progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2005-2006 où elle s'appliquera dans sa totalité.
- b) Les échelles de traitement annuel applicables à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 sont celles apparaissant à la section 1.1.

#### 2)            **Taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire**

Les taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels, aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 sont ceux apparaissant à la section 1.2.

#### 3)            **Échelle III, échelon 15**

Le taux de traitement de l'échelon 15 de l'échelle 19 ans en vigueur le 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 qui devient le maximum de l'échelle III à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004 demeure en vigueur jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2004-2005, sous réserve, le cas échéant, de l'application des paramètres salariaux au cours de cette période.

Malgré l'alinéa précédent, si le taux maximum de l'échelle I devient supérieur au taux de traitement de l'échelon maximum de l'échelle III, ce dernier est remplacé par le taux de traitement maximum de l'échelle I à la date où ce dernier devient supérieur.

#### 4)            **Comité sur le doctorat : Rémunération des enseignantes et des enseignants visés par la clause 6-5.08 (échelle 20 ans).**

Considérant que l'entente relative à la rémunération et au temps de travail du personnel enseignant des commissions scolaires ne dispose pas de la rémunération du personnel enseignant possédant un doctorat :

- a) les parties forment un comité constitué de représentantes et de représentants de la C.S.Q., du Ministère de l'Éducation et du Secrétariat du Conseil du trésor;
- b) le comité a pour mandat :
  - d'évaluer l'apport actuel et futur sur l'enseignement, la discipline et le rayonnement interne et externe de la détention d'un doctorat;
  - de faire rapport aux parties sur ses constatations et recommandations au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2003.

## SECTION 1.1

1) ÉCHELLE UNIQUE PO<sup>1</sup> ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

Échelon	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 305
8	43 987
9	45 735
10	47 554
11	49 444
12	51 410
13	53 454
14	55 579
15	57 789
16	60 086
17	62 475

Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 5 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 7 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

<sup>1</sup> Cette structure salariale s'appliquera progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2005-2006 où elle s'appliquera dans sa totalité.

## 2) ÉCHELLES DE TRAITEMENT

a) À COMPTER DU 1er JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004<sup>1</sup>

Échelon	Échelle I	Échelle II	Échelle III
1	33 695	38 964	41 982
2	34 945	40 272	43 361
3	36 196	41 624	44 775
4	37 447	43 020	46 254
5	38 741	44 463	47 813
6	40 081	45 956	49 389
7	41 467	47 497	51 039
8	42 900	49 092	52 733
9	44 384	50 739	54 516
10	45 919	52 442	56 343
11	47 505	54 201	58 249
12	49 148	56 020	59 418
13	50 847	57 900	60 650
14	52 606	59 069	61 896
15	54 424	60 264	63 527
16	56 305		
17	58 252		

Échelle I : Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)  
Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)  
Échelle II : Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)  
Échelle III : Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

<sup>1</sup> Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

b) À COMPTER DU 1er JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005<sup>1</sup>

Échelon	Échelle I	Échelle II	Échelle III
1	33 695	39 047	42 143
2	34 945	40 479	43 673
3	36 196	41 963	45 253
4	37 541	43 501	46 899
5	38 935	45 094	48 622
6	40 383	46 748	50 390
7	41 884	48 461	52 233
8	43 440	50 238	54 137
9	45 055	52 079	56 129
10	46 730	53 988	58 184
11	48 465	55 966	60 325
12	50 266	58 018	60 927
13	52 134	60 144	61 556
14	54 072	60 748	62 185
15	56 081	61 360	63 527
16	58 165		
17	60 326		
<p>Échelle I : Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)  Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)</p> <p>Échelle II : Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)</p> <p>Échelle III : Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)</p>			

<sup>1</sup> Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

c) **À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006<sup>1</sup>**

Échelon	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 305
8	43 987
9	45 735
10	47 554
11	49 444
12	51 410
13	53 454
14	55 579
15	57 789
16	60 086
17	62 475

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :  
 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans  
 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans  
 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

**SECTION 1.2****TAUX HORAIRES<sup>1</sup>**

TITRE	Classe	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2005-2006
Enseignante ou enseignant à taux horaire		41,82 \$	42,35 \$	42,88 \$
Enseignante ou enseignant à la leçon	Moins de 17 ans	41,82 \$	42,35 \$	42,88 \$
	17 ans	45,77 \$	46,58 \$	47,40 \$
	18 ans	48,72 \$	49,86 \$	51,02 \$
	19 ans	52,49 \$	53,89 \$	55,33 \$
Suppléante ou suppléant occasionnel		33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$

<sup>1</sup> Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

**SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL <sup>1</sup>**

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes <sup>2</sup>	entre 151 minutes et 210 minutes <sup>3</sup>	plus de 210 minutes <sup>4</sup>
À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$

**SECTION II TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE**

- 1) L'annexe XLII intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires francophones (FSE) et anglophones (APEQ) » est abrogée.
- 2) La FSE et l'APEQ s'engagent à signer les lettres suivantes concernant la poursuite des travaux en équité salariale convenues entre le Gouvernement (Conseil du trésor) et l'intersyndicale ou des fédérations de la CSQ :
  - Lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (21 novembre 2001);
  - Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (13 décembre 2001);
  - Annexe de la Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental - Objet : personnel enseignant régulier (15 janvier 2002).
- 3) Dans ce cadre, les emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires seront évalués selon la même méthodologie que celle utilisée dans les travaux en cours menés par l'intersyndicale.
- 4) Si les parties en viennent à une entente sur la valeur des emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et que les modalités de calcul des écarts salariaux font en sorte qu'un correctif doit être apporté aux échelles de traitement, la structure salariale des enseignantes et enseignants des commissions scolaires sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront toutefois être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.  
  
Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure ou de modalités d'étalement différentes.
- 5) Aucun élément des paragraphes 1) à 4) ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leur position respective sur la ou les catégories d'emplois d'enseignantes ou d'enseignants.
- 6) À compter de la date de signature de la présente entente, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, les parties conviennent de libérer une (1) personne à temps plein dans le cadre des travaux en cours menés par l'intersyndicale.

<sup>1</sup> Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

<sup>2</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

<sup>3</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

<sup>4</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

### SECTION III SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

À compter de l'année scolaire 2003-2004, les clauses 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03, 11-10.04 et 13-10.05 sont remplacées par les suivantes :

#### 8-5.01

La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures<sup>1</sup> de travail à l'école. Cependant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les deux (2) heures<sup>2</sup> prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

#### 8-5.02

A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école;
- 2) - deux (2) heures<sup>2</sup> pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
- le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe E) de la présente clause s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

B) Les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :

- 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

<sup>1</sup> Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>2</sup> Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- E) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des dix (10) rencontres collectives ou des trois (3) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe F), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- F) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction de l'école, pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
  - ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction de l'école quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents;
  - iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), elle ou il procède ainsi :
    - s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;
    - s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins cinq (5) jours;
 le préavis doit indiquer le motif du changement.
- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.
- Malgré l'alinéa précédent et les clauses 8-5.03 et 8-5.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.
- Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :
- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes<sup>1</sup> par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;

<sup>1</sup> Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes<sup>1</sup> par semaine.

#### 8-5.03

- A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe B), les vingt-neuf (29) heures<sup>2</sup> de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- B) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- C) Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

#### 11-10.04 Semaine de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures<sup>2</sup> de travail au centre. Cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les deux (2) heures<sup>3</sup> prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.
- B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :
  - 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;
  - 2) deux (2) heures<sup>3</sup> pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-neuf (29) heures<sup>2</sup> de la semaine de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

<sup>1</sup> Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>2</sup> Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>3</sup> Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- E) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre pour les vingt-sept (27) heures de travail.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
  - ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail;
  - iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :
 

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.
- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, sous réserve du paragraphe D).

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe D), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, aux conditions suivantes :

- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes<sup>1</sup> par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures;
- ii) ce travail se situe pendant les heures d'ouverture du centre<sup>2</sup>, à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant cinquante (50) minutes.
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes<sup>3</sup> par semaine.

<sup>1</sup> Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>2</sup> Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut accomplir, en tout ou en partie, les quatre-vingt-dix (90) minutes<sup>(1)</sup> mentionnées au sous-paragraphe i) en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, en raison des heures limitées d'ouverture du centre, la commission et le syndicat conviennent d'autres modalités que celles prévues au présent sous-paragraphe.

<sup>3</sup> Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

F) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures<sup>1</sup> pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

**13-10.05 Semaine régulière de travail**

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Elle comporte vingt-neuf (29) heures<sup>2</sup> de travail au centre; cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les deux (2) heures<sup>3</sup> prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

- B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;
- 2) - deux (2) heures<sup>3</sup> pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02;
- le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe 1) s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

<sup>1</sup> À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

<sup>2</sup> Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>3</sup> Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- C) Le temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.

Dans le cas où s'applique l'alinéa précédent, les deux (2) heures<sup>1</sup> pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à quatre-vingts (80) heures<sup>2</sup> pour l'année.

- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe F), les vingt-neuf (29) heures<sup>3</sup> se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.
- F) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- G) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces huit (8) heures et ces trente-cinq (35) heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

- H) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.
- I) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des dix (10) rencontres collectives ou des trois (3) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe J), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- J) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre, pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents.

<sup>1</sup> Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>2</sup> Lire cent vingt (120) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et deux cents (200) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>3</sup> Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
- ii) dans le cas où le paragraphe C) s'applique, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visées au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de cette détermination dans les meilleurs délais;
- iii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents;
- iv) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent et les paragraphes E), F) et G), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :

- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes<sup>1</sup> par semaine peut ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;
- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes<sup>2</sup> par semaine.

<sup>1</sup> Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

<sup>2</sup> Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

**SECTION IV ARRANGEMENT LOCAL**

Un arrangement local convenu sur la semaine régulière de travail et en vigueur à la date de la signature de la présente entente cesse d'avoir effet le 30 juin 2004 dans la mesure où il modifie la durée ou le lieu de la semaine régulière de travail prévus à la clause 8-5.02 ou à la clause 11-10.04 ou à la clause 13-10.05 applicables avant la signature de la présente entente.

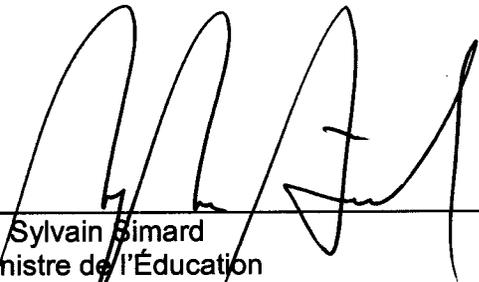
Malgré toute disposition contraire, tel arrangement ne peut, à compter de l'année scolaire 2003-2004, empêcher l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 11-10.04 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 13-10.05 applicables à ce moment. »

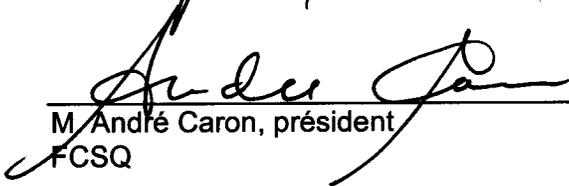
**PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

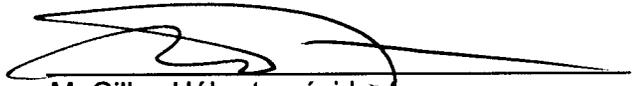
Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale contenues à la présente entente entrent en vigueur à compter de leur signature par la partie patronale à l'échelle nationale et par la partie syndicale à l'échelle nationale et lient dès lors, conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), toutes les commissions scolaires ou syndicats d'enseignantes ou d'enseignants représentés par ces parties.

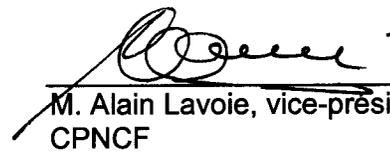
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2002.

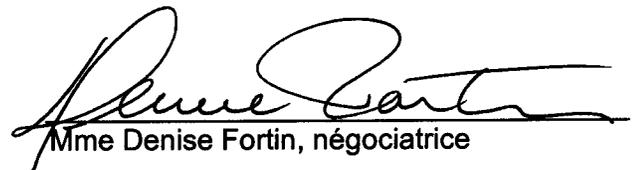
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

  
M. Sylvain Simard  
Ministre de l'Éducation

  
M. André Caron, président  
FCSQ

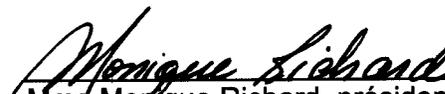
  
M. Gilles Hébert, président  
CPNCF

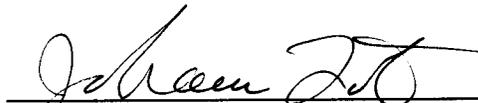
  
M. Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF

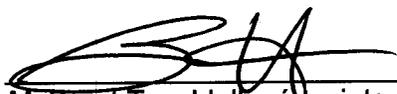
  
Mme Denise Fortin, négociatrice

  
M. Claude Sauvageau, négociateur

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT  
À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

  
Mme Monique Richard, présidente  
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

  
Mme Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de l'enseignement  
(FSE)

  
M. Brent Tweddell, négociateur



**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**I- L'article 6-5.00 est modifié de la façon suivante :**

**1) Le premier alinéa de la clause 6-5.01 est remplacé par le suivant :**

Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XLII et aux clauses 6-5.04 à 6-5.09, selon la catégorie<sup>1</sup> dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application des clauses 6-5.10 à 6-5.13 relatives au versement d'un montant forfaitaire.

**2) La note 2 du sous-paragraphe 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :**

« Lire « entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 30 juin 2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

**3) La note 3 du sous-paragraphe 6) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :**

« Lire « l'année scolaire 2002-2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

**4) La note 1 du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :**

« Lire « entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 30 juin 2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

**5) La note 2 du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :**

« Lire « le 30 juin 2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

**6) La note 1 des sous-paragraphe 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :**

« Lire « 2002-2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

**7) La clause 6-5.04 est remplacée par la clause 6-5.04 suivante :**

**« 6-5.04**

Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de l'annexe XLII.

Pour chaque période des années scolaires 2001-2002 et 2002-2003, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08.

L'échelle de traitement applicable tient compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09 pour la période visée.

Aux fins de la présente entente :

- l'expression « à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail » d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100<sup>e</sup> jour de travail de ladite année scolaire.
- l'expression « à compter du 101<sup>e</sup> jour de travail » d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire.

---

1 À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

Aux fins de l'application des taux et échelles de traitement pour l'année scolaire 2002-2003 :

- l'expression « à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail » de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de ladite année scolaire.
- l'expression « à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail » de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire. »

8) Les clauses 6-5.05 à 6-5.08 sont remplacées par les clauses suivantes :

**6-5.05 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 101<sup>E</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 141<sup>E</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

« Échelle<sup>1</sup> 17 ans et moins<sup>2</sup>

Échelon <sup>3</sup>	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	32 228	33 034	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 260	34 945
3	34 620	35 486	35 486	36 196
4	35 728	36 621	36 621	37 353
5	36 870	37 792	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 001	39 781
7	39 267	40 249	40 249	41 054
8	40 523	41 536	41 536	42 367
9	41 820	42 866	42 866	43 723
10	43 158	44 237	44 237	45 122
11	44 538	45 651	45 651	46 564
12	45 963	47 112	47 112	48 054
13	47 434	48 620	48 620	49 592
14	48 951	50 175	50 175	51 179
15	50 517	51 780	51 780	52 816
16	52 133	53 436	53 436	54 505
17	53 801	55 146	55 146	56 249

»

<sup>1</sup> Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

<sup>2</sup> L'enseignante ou l'enseignant dont la scolarité est évaluée à 17 ans, se voit attribuer l'échelon correspondant à celui auquel lui donne droit son expérience, augmenté de deux (2), dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

<sup>3</sup> Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

**6-5.06 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 101<sup>E</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 141<sup>E</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

« Échelle<sup>1</sup> 18 ans

<b>Échelon<sup>2</sup></b>	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002</b>	<b>Taux à compter du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002</b>	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003</b>	<b>Taux à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003</b>
1	37 189	38 119	38 119	38 881
2	38 322	39 280	39 280	40 066
3	39 490	40 477	40 477	41 287
4	40 693	41 710	41 710	42 544
5	41 933	42 981	42 981	43 841
6	43 211	44 291	44 291	45 177
7	44 527	45 640	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 031	47 972
9	47 282	48 464	48 464	49 433
10	48 723	49 941	49 941	50 940
11	50 207	51 462	51 462	52 491
12	51 737	53 030	53 030	54 091
13	53 314	54 647	54 647	55 740
14	54 938	56 311	56 311	57 437
15	56 612	58 027	58 027	59 188

»

<sup>1</sup> Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

<sup>2</sup> Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

**6-5.07 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 101<sup>E</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE  
2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 141<sup>E</sup> JOUR DE  
TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

« Échelle<sup>1</sup> 19 ans

Échelon <sup>2</sup>	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	40 001	41 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	42 207	43 051
3	42 374	43 433	43 433	44 302
4	43 633	44 724	44 724	45 618
5	44 972	46 096	46 096	47 018
6	46 301	47 459	47 459	48 408
7	47 701	48 894	48 894	49 872
8	49 130	50 358	50 358	51 365
9	50 645	51 911	51 911	52 949
10	52 185	53 490	53 490	54 560
11	53 796	55 141	55 141	56 244
12	55 424	56 810	56 810	57 946
13	57 157	58 586	58 586	59 758
14	58 928	60 401	60 401	61 609
15	60 762	62 281	62 281	63 527

»

<sup>1</sup> Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

<sup>2</sup> Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

**6-5.08 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 101<sup>E</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JOUR ET DU 141<sup>E</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

« Échelle<sup>1</sup> 20 ans<sup>2</sup>

Échelon <sup>3</sup>	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	44 486	45 598	45 598	46 510
2	45 664	46 806	46 806	47 742
3	46 859	48 030	48 030	48 991
4	48 119	49 322	49 322	50 308
5	49 457	50 693	50 693	51 707
6	50 786	52 056	52 056	53 097
7	52 187	53 492	53 492	54 562
8	53 616	54 956	54 956	56 055
9	55 131	56 509	56 509	57 639
10	56 668	58 085	58 085	59 247
11	58 282	59 739	59 739	60 934
12	59 909	61 407	61 407	62 635
13	61 642	63 183	63 183	64 447
14	63 414	64 999	64 999	66 299
15	65 247	66 878	66 878	68 216

»

<sup>1</sup> Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

<sup>2</sup> Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

<sup>3</sup> Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

**9) La clause 6-5.09 est modifiée de la façon suivante :**

■ **Le titre du paragraphe D) est modifié de la façon suivante :**

« D) Période du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 »

■ **Le paragraphe E) suivant est ajouté :**

« E) Période commençant le 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 est majoré<sup>1</sup>, avec effet au 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, d'un pourcentage égal à deux (2) pour cent. »

**10) Les clauses 6-5.10 à 6-5.14 suivantes sont ajoutées :**

**« 6-5.10 Versement d'un montant forfaitaire**

Pour la période s'étendant du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 180<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un montant forfaitaire versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003. Ce montant forfaitaire est équivalent à deux pour cent (2%) du taux de traitement<sup>2-3</sup> en vigueur le 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du montant des primes<sup>4</sup> en vigueur à cette même date, et ce, pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant reçoit une rémunération de la commission scolaire et pour les types de primes<sup>4</sup> applicables à l'enseignante ou à l'enseignant. »

**« 6-5.11 Versement d'un montant forfaitaire à l'enseignante ou l'enseignant dont le lien d'emploi a été rompu entre le 101<sup>e</sup> jour de travail et le 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003**

L'enseignante ou l'enseignant, dont le lien d'emploi a été rompu entre le 101<sup>e</sup> jour de travail et le 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 reçoit, si elle ou il n'a pas indiqué à la commission qu'elle ou qu'il y renonce à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, un montant forfaitaire de deux pour cent (2 %) du taux de traitement<sup>2-3</sup> majoré des primes<sup>4</sup> applicables à cette enseignante ou cet enseignant, pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant a reçu une rémunération de la commission pour la période s'étendant du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003. Ce forfaitaire est versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003.

<sup>1</sup> En tenant compte, les cas échéant, des harmonisations d'échelles et des modifications à la structure de certaines échelles.

<sup>2</sup> Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalant au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour tout autre enseignante ou enseignant : le tarif approprié prévu à l'entente et applicable à son statut.

<sup>3</sup> Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

<sup>4</sup> Pour les fins de la présente clause, la notion de prime inclut les primes pour disparités régionales, celles prévues à l'annexe V de même que les suppléments annuels et les compensations pour dépassement de tâche, lorsque ces suppléments et compensations sont applicables. Pour les fins de la présente clause, on entend par dépassement de tâche l'assignation d'une tâche éducative supérieure à celle prévue à l'entente, la suppléance effectuée par une enseignante ou un enseignant régulier en plus de sa tâche éducative, les périodes d'enseignement excédentaires à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant visé par l'alinéa précédent, qui fait l'objet d'un nouvel engagement comme enseignante ou enseignant avant le 180<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 dans une commission, la clause 6-5.10 s'applique à condition d'avoir renoncé au forfaitaire prévu à l'alinéa précédent.

Sous réserve de l'alinéa précédent, dans le cas d'une salariée ou d'un salarié visé par des dispositions au même effet dans une convention chez un employeur couvert par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), qui fait l'objet d'un engagement comme enseignante ou enseignant avant le 180<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la clause 6-5.10 s'applique à la condition que la salariée ou le salarié ait renoncé au versement du montant forfaitaire prévu à la convention qui lui était applicable. »

« **6-5.12**

Seule la partie du montant forfaitaire résultant de l'application des clauses 6-5.10 et 6-5.11 applicables au taux de traitement<sup>1-2</sup> est cotisable au régime de retraite de l'enseignante ou de l'enseignant. »

« **6-5.13**

Tout forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 cesse d'avoir effet au jour de travail mentionné respectivement à l'une ou l'autre de ces clauses, et ce, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail prévues à la clause 14-12.01. »

« **6-5.14**

Les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent à la suppléante ou au suppléant occasionnel et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon. »

**11) La clause 6-6.01 est modifiée par l'ajout du tiret suivant :**

« - un supplément annuel de mille deux cent soixante dix-sept (1 277 \$) dollars à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003. »

---

<sup>1</sup> Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalant au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour tout autre enseignante ou enseignant : le tarif approprié prévu à l'entente et applicable à son statut.

<sup>2</sup> Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

**12) Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

« À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans <sup>1</sup>
À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$	44,10 \$	46,68 \$	50,13 \$	53,38 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$	44,98 \$	47,61 \$	51,13 \$	54,45 \$

»

**13) Le paragraphe B) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

« À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes <sup>2</sup>	entre 151 minutes et 210 minutes <sup>3</sup>	plus de 210 minutes <sup>4</sup>
À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,03 \$	82,58 \$	115,61 \$	165,15 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$

»

**14) Le paragraphe D) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout des tirets suivants :**

« - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 : 33,03 \$ par jour,

- à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 : 33,69 \$ par jour, »

**15) La clause 11-2.02 est modifiée par l'ajout du paragraphe E) suivant :**

« E) les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent. »

<sup>1</sup> Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

<sup>2</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

<sup>3</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

<sup>4</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

**16) Le paragraphe B) de la clause 11-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

« À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$

»

**17) ■ Le titre apparaissant entre les clauses 11-7.32 et 11-7.33 est modifié par l'ajout de la référence à l'année scolaire « 2002-2003 ».**

**■ Le paragraphe b) de la clause 11-7.33 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :**

« le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2002-2003 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 dans la même spécialité; »

**18) Le premier alinéa de la clause 11-7.35 est remplacé par l'alinéa suivant :**

« Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-7.33 quitte définitivement le service de la commission, soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000 dans le cas où le départ survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001 dans le cas où il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 dans le cas où il survient au cours de l'année scolaire 2002-2003, la commission procède ainsi : »

**19) La clause 11-7.36 est remplacée par la suivante :**

« Si le départ définitif de cette enseignante ou de cet enseignant visé à la clause précédente se situe entre le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et le 30 juin 2001, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 30 juin 2002 ou entre le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et le 30 juin 2003, suivant le cas, la commission procède ainsi :

a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif;

b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à la clause 11-7.14, et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2001-2002, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au premier alinéa du paragraphe b) de la clause 11-7.33;

le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à la clause 11-7.14, et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2002-2003, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 11-7.33. »

**20) Le paragraphe A) de la clause 11-8.09 est modifié de la façon suivante :**

Le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - «101<sup>e</sup> jour de travail» ou «101<sup>e</sup> jour de l'année de travail» signifient le 101<sup>e</sup> jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02. »

**21) Le premier alinéa du paragraphe B) de la clause 11-8.09 est remplacé par le suivant :**

« B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 101<sup>e</sup> jour aux fins de lui assurer : »

**22) Le tableau apparaissant à la clause 12-2.01 est remplacé par le tableau suivant :**

	Périodes concernées Secteurs	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1999-2000	À compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2000-2001	À compter du 101 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
Avec personne (s) à charge	Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$	6 962 \$
	Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$	8 610 \$
	Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$	10 834 \$
	Secteur IV	12 636 \$	12 826 \$	13 147 \$	13 476 \$	13 813 \$	14 089 \$
	Secteur V	14 908 \$	15 132 \$	15 510 \$	15 898 \$	16 295 \$	16 621 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774 \$	4 869 \$
	Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$	5 739 \$
	Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$	6 773 \$
	Secteur IV	7 169 \$	7 277 \$	7 459 \$	7 645 \$	7 836 \$	7 993 \$
	Secteur V	8 456 \$	8 583 \$	8 798 \$	9 018 \$	9 243 \$	9 428 \$

»

**23) La clause 13-2.02 est modifiée par l'ajout du paragraphe E) suivant :**

« E) les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent. »

**24) Le paragraphe B) de la clause 13-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :**

« À compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$

»

<sup>1</sup> Pour l'année 2002-2003, lire 141<sup>e</sup> jour

- 25) ■ Le titre de la section 9 entre les clauses 13-7.59 et 13-7.60 est modifié par l'ajout de la référence à l'année scolaire « 2002-2003 ».

- **Le paragraphe b) de la clause 13-7.60 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :**

« le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2002-2003 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 dans la même sous-spécialité ou spécialité, s'il n'y a pas de sous-spécialité; »

- 26) **La clause 13-7.62 est remplacée par la clause suivante :**

« Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 13-7.60 quitte définitivement le service de la commission et que le départ se situe soit entre le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et le 30 juin 2001, s'il survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 30 juin 2002 s'il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et le 30 juin 2003 s'il survient au cours de l'année scolaire 2002-2003, la commission procède ainsi :

- a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif si la détermination des besoins d'effectifs faite conformément à la clause 13-7.18 le justifie;
- b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée conformément à la clause 13-7.24 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé s'il l'est au cours de l'année 2001-2002 est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au premier alinéa du paragraphe b) de la clause 13-7.60;

le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée conformément à la clause 13-7.24 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé s'il l'est au cours de l'année 2002-2003 est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 13-7.60. »

- 27) **Le paragraphe A) de la clause 13-8.09 est modifié de la façon suivante :**

Le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« 101<sup>e1</sup> jour de travail » ou « 101<sup>e1</sup> jour de l'année de travail » signifient le 101<sup>e1</sup> jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02. »

- 28) **Le premier alinéa du paragraphe B) de la clause 13-8.09 est remplacé par le suivant :**

« B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 101<sup>e1</sup> jour aux fins de lui assurer : »

- 29) **Le texte de la clause 14-12.01 est remplacé par le texte suivant :**

« L'entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 juin 2003. Les conditions de travail applicables le 30 juin 2003 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente. »

---

<sup>1</sup> Pour l'année 2002-2003, lire 141<sup>e</sup> jour

**30) Le sous-paragraphe 1) du deuxième alinéa du paragraphe C) de l'article 8) de la section II) de l'annexe V est modifié par l'ajout du tiret suivant :**

« - quatre mille cinq cent cinquante six (4 556 \$) dollars à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003; »

**31) Le sous-paragraphe 2) du deuxième alinéa du paragraphe C) de l'article 8) de la section 2) de l'annexe V est modifié par l'ajout du tiret suivant :**

« - six cent soixante et onze (671 \$) dollars à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2002-2003; »

## **II- Entrée en vigueur**

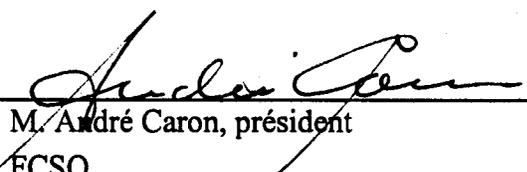
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

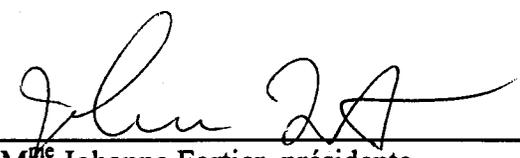
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juin 2002.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-  
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-  
MENT À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

  
M. Sylvain Simard  
Ministre de l'Éducation

  
M. André Caron, président  
FCSQ

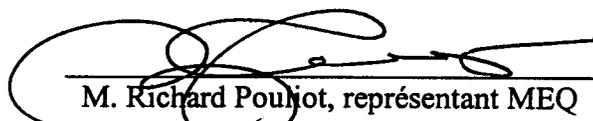
  
M<sup>me</sup> Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de l'enseignement  
(FSE)

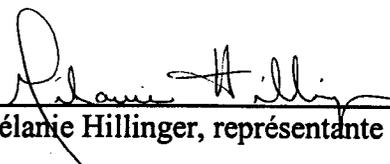
  
M. Gilles Hébert, président  
CPNCF

  
M. Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF

  
M. Pierre Bourgeois, porte-parole

  
M. Brent Tweddell, porte-parole

  
M. Richard Pouliot, représentant MEQ

  
M<sup>me</sup> Mélanie Hillinger, représentante FCSQ

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00**

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC  
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS  
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

**Objet :**

**Modification au paragraphe C) de la clause 5-13.05**

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**I- Le paragraphe C) de la clause 5-13.05 est remplacé par le suivant :**

« C) L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés. »

**II- Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

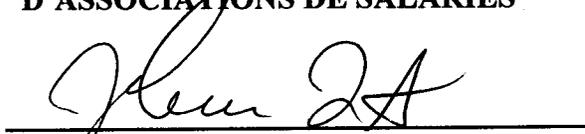
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de juin 2002.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-  
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

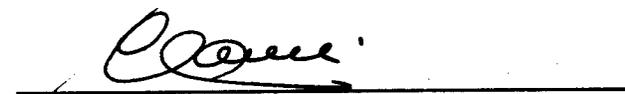


M. Gilles Hébert, président  
CPNCF

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-  
MENT À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



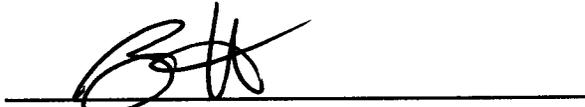
Mme Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement (FSE)



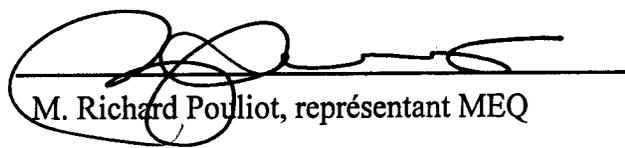
M. Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF



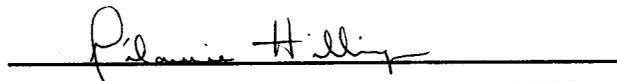
M. Pierre Bourgeois, porte-parole



M. Brent Tweddell, porte-parole



M. Richard Pouliot, représentant MEQ



M<sup>me</sup> Mélanie Hillinger, représentante FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 2002.

**POUR LA COMMISSION**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00**

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC  
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS  
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

**Objet :**

**Ajout de l'annexe XLVIII**

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**I- L'annexe suivante est ajoutée :**

**« Annexe XLVIII**

**Mobilité volontaire pour certaines enseignantes et certains enseignants**

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents à l'emploi de deux (2) commissions scolaires différentes d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les deux (2) commissions concernées et les deux (2) enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'une ou l'autre des deux (2) commissions scolaires concernées n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les quatre (4) parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux deux (2) syndicats concernés dans les dix (10) jours de sa signature.
2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec sa nouvelle commission, elle ou il démissionne de sa commission d'origine.
3. Lors de son engagement par sa nouvelle commission, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

**4. Contrat**

La commission scolaire \_\_\_\_\_

et la commission scolaire \_\_\_\_\_

acceptent que \_\_\_\_\_  
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et \_\_\_\_\_  
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire \_\_\_\_\_ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

\_\_\_\_\_  
Pour la commission scolaire

\_\_\_\_\_  
Pour la commission scolaire

\_\_\_\_\_  
Enseignante ou enseignant

\_\_\_\_\_  
Enseignante ou enseignant »

**II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :**

**« 11-15.00        ANNEXES**

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : III b), III c), IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XL, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVII, XLVIII. »

**III-L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :**

**« 13-17.00        ANNEXES**

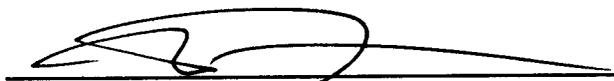
Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du « champ1 » s'il s'applique), III (b), III (c), IV à X, XII à XX, XXII, XXVII, XXIX, XXXI à XXXV, XXXVII à XLIII, XLV, XLVII, XLVIII. »

**IV-Entrée en vigueur**

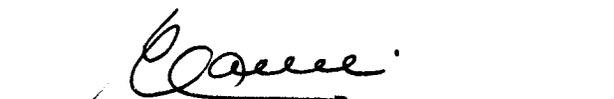
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de juin 2002.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-  
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**



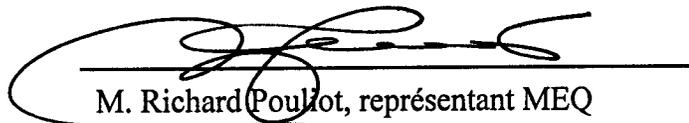
M. Gilles Hébert, président  
CPNCF



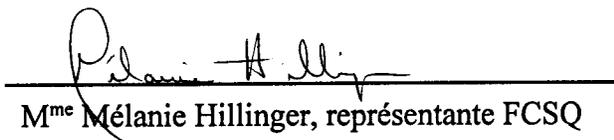
M. Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF



M. Pierre Bourgeois, porte-parole

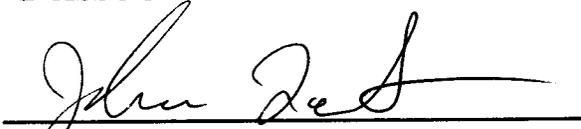


M. Richard Pouliot, représentant MEQ



M<sup>me</sup> Mélanie Hillinger, représentante FCSQ

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-  
MENT À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



Mme Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement (FSE)



M. Brent Tweddell, porte parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 2002.

**POUR LA COMMISSION**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00**

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC  
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS  
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

**Objet :**

**Modification à la note de bas de page de la clause 8-8.02  
Remplacement de l'annexe XLVI**

## Les parties conviennent de ce qui suit :

### I- La note de bas de page de la clause 8-8.02 est remplacée par la suivante :

« Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative. »

### II- L'annexe XLVI est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE XLVI

#### Liste des écoles\* situées en milieux défavorisés

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
1)	Monts-et-Marées	711001	LAC-HUMQUI	711001	ECOLE LAC-HUMQUI
2)	Monts-et-Marées	711002	LAC-AU-SAUMON	711002	ECOLE LAC-AU-SAUMON
3)	Monts-et-Marées	711005	ALBERTVILLE	711005	ECOLE SAINT-RAPHAEL
4)	Monts-et-Marées	711007	SAINT-VIANNEY	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
5)	Monts-et-Marées	711008	SAINT-THARCISIUS	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
6)	Monts-et-Marées	711014	SAINT-LEON-LE-GRAND	711014	ECOLE SAINT-LEON-LE-GRAND
7)	Monts-et-Marées	711027	SAINT-VICTOR	711027	ECOLE SAINT-VICTOR
8)	Monts-et-Marées	711028	SAINT-ROSAIRE	711028	ECOLE SAINT-ROSAIRE
9)	Monts-et-Marées	711030	SAINTE-MARIE	711030	ECOLE SAINTE-MARIE
10)	Monts-et-Marées	711032	NOEL-FORTIN	711032	ECOLE NOEL-FORTIN
11)	Monts-et-Marées	711033	EMILE-DUBE	711033	ECOLE EMILE-DUBE
12)	Monts-et-Marées	711035	MGR-ROSS	711035	ECOLE MGR-ROSS
13)	Monts-et-Marées	711038	VAL-BRILLANT	711038	ECOLE VAL-BRILLANT
14)	Monts-et-Marées	711042	LE MARINIER	711042	ECOLE LE MARINIER
15)	Monts-et-Marées	711044	SAINTE-IRENE	711044	ECOLE SAINTE-HELENE
16)	Monts-et-Marées	711046	SAINTE-FELICITE	711046	ECOLE SAINTE-FELICITE
17)	Monts-et-Marées	711049	ALBERT-MORIN	711049	ECOLE ALBERT-MORIN
18)	Monts-et-Marées	711053	SAINT-LEANDRE	711053	ECOLE SAINT-LEANDRE
19)	Monts-et-Marées	711081	SAINT-RENE-GOUPIL	711081	ECOLE SAINT-RENE-GOUPIL
20)	Phares	712001	LA COLOMBE	712011	ECOLE LA TRINITE/LA COLOMBE
21)	Phares	712002	EUCLIDE FOURNIER	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
22)	Phares	712003	LA SOURCE	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
23)	Phares	712013	CLAIR-SOLEIL	712035	ECOLE DU SECTEUR CENTRE
24)	Phares	712014	DE LA RIVIERE	712034	ECOLE DE LA RIVIERE
25)	Phares	712015	SAINT-REMI	712032	ECOLE SAINT-REMI
26)	Phares	712016	AUX-QUATRE-VENTS	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
27)	Phares	712017	DU SOMMET	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
28)	Phares	712018	L'ENVOL	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
29)	Phares	712045	LAVOIE	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
30)	Phares	712060	CHANOINE-PELLETIER	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
31)	Phares	712064	BOIJOLI	712025	ECOLE BOIJOLI/NOTRE-DAME
32)	Fleuve-et-des-Lacs	713009	SAINTE-MARIE	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
33)	Fleuve-et-des-Lacs	713010	APRIL	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
34)	Fleuve-et-des-Lacs	713011	DE L'OISEAU CHANTEUR	713001	ECOLE LITALIEN
35)	Fleuve-et-des-Lacs	713017	SAINT-CLEMENT	713007	ECOLE DES JOLIS-VENTS
36)	Fleuve-et-des-Lacs	713019	DE LA JOIE	713001	ECOLE LITALIEN
37)	Fleuve-et-des-Lacs	713020	RAYONS DE SOLEIL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
38)	Fleuve-et-des-Lacs	713021	L'ENVOL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
39)	Fleuve-et-des-Lacs	713027	NOTRE-DAME-DE-GRACES	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
40)	Fleuve-et-des-Lacs	713029	SAINT-MARC	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
41)	Fleuve-et-des-Lacs	713032	DESBIENS	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
42)	Fleuve-et-des-Lacs	713035	SAINT-PIERRE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS

\* Bâtiments avec la présence d'élèves de niveau « primaire » dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur 2 indicateurs : la proportion de familles avec des enfants de moins de 18 ans sous le seuil de quasi faible revenu ou la proportion des mères avec des enfants de moins de 18 ans qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires (2/3) et la proportion des familles ayant un enfant de moins de 18 ans dont aucun parent n'est actif sur le marché du travail (1/3).

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
43)	Fleuve-et-des-Lacs	713036	LA FARANDOLE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
44)	Fleuve-et-des-Lacs	713037	NOTRE-DAME	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
45)	Fleuve-et-des-Lacs	713040	PLEIN SOLEIL	713004	ECOLE DU JALL
46)	Fleuve-et-des-Lacs	713041	LA CHANTERELLE	713004	ECOLE DU JALL
47)	Fleuve-et-des-Lacs	713042	CLAIR MATIN	713004	ECOLE DU JALL
48)	Fleuve-et-des-Lacs	713044	LA MARGUERITE D'AUCLAIR	713004	ECOLE DU JALL
49)	Fleuve-et-des-Lacs	713045	BEAUCOURT	713010	ECOLE DE PACKINGTON
50)	Fleuve-et-des-Lacs	713100	GEORGES-GAUVIN	713100	ECOLE GEORGES-GAUVIN
51)	Fleuve-et-des-Lacs	713103	SAINT-ELZEAR (CENTRALE)	713103	ECOLE ST-HONORE
52)	Fleuve-et-des-Lacs	713104	SAINT-EUSEBE	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
53)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714001	L'ETOILE-FILANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOIF
54)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714002	LA PRUCHIERE	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
55)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714005	LA MAREE-MONTANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOIF
56)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714006	L'OREE-DES-BOIS	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOIF
57)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714007	VENTS-ET-MAREES	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
58)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714008	L'AMITIE	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
59)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714053	J -C CHAPAIS	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
60)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714054	SAINT-PHILIPPE-DE-NERI	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
61)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714055	NOTRE-DAME	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
62)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714078	LA CHANTERELLE	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
63)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714079	MOISSON-D'ARTS	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
64)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714082	RIOU	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
65)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714084	DES VIEUX-MOULINS	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
66)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714086	NOTRE-DAME-DU-SOURIRE	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
67)	Pays-des-Bleuets	721025	PIE XII	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
68)	Pays-des-Bleuets	721026	JEANNE-MANCE	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
69)	Pays-des-Bleuets	721029	JEAN XXIII	721053	ECOLE JEAN XXIII
70)	Pays-des-Bleuets	721035	NOTRE-DAME DE LOURDES	721059	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
71)	Pays-des-Bleuets	721036	SAINT-LUCIEN	721053	ECOLE JEAN XXIII
72)	Pays-des-Bleuets	721037	COUVENT DU BON PASTEUR	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
73)	Pays-des-Bleuets	721040	NOTRE-DAME-DES-ANGES	721080	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES
74)	Pays-des-Bleuets	721041	SAINT-MICHEL	721077	ECOLE SAINT-MICHEL
75)	Pays-des-Bleuets	721042	HELENE LALIBERTE	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
76)	Pays-des-Bleuets	721045	LA SOURCE	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
77)	Pays-des-Bleuets	721048	LES PRES VERTS	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
78)	Pays-des-Bleuets	721049	LAC-BOUCHETTE	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
79)	Pays-des-Bleuets	721051	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
80)	Pays-des-Bleuets	721053	SAINTE-HEDWIDGE	721009	ECOLE SAINTE-HEDWIDGE
81)	Pays-des-Bleuets	721060	CHAMBORD	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
82)	Pays-des-Bleuets	721075	L'ARBRISSEAU	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
83)	Lac-Saint-Jean	722018	SAINT-SACREMENT	722111	ECOLE SAINT-SACREMENT
84)	Lac-Saint-Jean	722024	BON-PASTEUR	722203	ECOLE BON-PASTEUR
85)	Lac-Saint-Jean	722025	SAINT-LEON	722204	ECOLE SAINT-LEON
86)	Lac-Saint-Jean	722030	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	722206	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
87)	Lac-Saint-Jean	722032	SAINTE-HELENE	722207	ECOLE SAINTE-HELENE
88)	Lac-Saint-Jean	722034	PRIMAIRE GARNIER	722210	ECOLE PRIMAIRE GARNIER
89)	Lac-Saint-Jean	722037	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	722208	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
90)	Rives-du-Saguenay	723004	SAINT-COEUR-DE-MARIE	723104	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
91)	Rives-du-Saguenay	723008	SAINT-GEORGES	723108	ECOLE SAINT-GEORGES
92)	Rives-du-Saguenay	723013	SAINT-ANTOINE	723113	ECOLE SAINT-ANTOINE
93)	Rives-du-Saguenay	723031	MONT-VALIN	723131	ECOLE MONT-VALIN
94)	Rives-du-Saguenay	723034	SAINTE-ROSE	723134	ECOLE SAINTE-ROSE
95)	Rives-du-Saguenay	723036	SAINT-GABRIEL	723136	ECOLE SAINT-GABRIEL
96)	Rives-du-Saguenay	723037	DU-VALLON	723137	ECOLE DU VALLON
97)	Rives-du-Saguenay	723040	SAINT-FELIX	723140	ECOLE SAINT-FELIX
98)	Rives-du-Saguenay	723041	MARIE-MEDIATRICE	723141	ECOLE MARIE-MEDIATRICE
99)	Rives-du-Saguenay	723043	SAINT-JEAN	723143	ECOLE SAINT-JEAN
100)	Rives-du-Saguenay	723044	SAINT-DAVID	723144	ECOLE SAINT-DAVID
101)	De La Jonquière	724028	SAINT-JOSEPH	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
102)	De La Jonquière	724030	COLLEGE SAINT-AMBROISE	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
103)	De La Jonquière	724032	SAINT-JEAN	724035	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BEGIN
104)	De La Jonquière	724036	SAINTE-MARIE	724044	ECOLE STE-MARIE-MEDIATRICE
105)	De La Jonquière	724043	IMMACULEE-CONCEPTION	724040	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
106)	Charlevoix	731006	SAINT-PIERRE	731007	ECOLE ST-PIERRE
107)	Charlevoix	731008	LEONCE BOIVIN	731009	ECOLE LE TRIOLET

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
108)	Charlevoix	731011	SAINT-FRANCOIS	731006	EC. T.-T., FORGET, ST-FRANCOIS
109)	Charlevoix	731013	MARIE-REINE	731009	ECOLE LE TRIOLET
110)	Charlevoix	731014	DOMINIQUE-SAVIO	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON
111)	Charlevoix	731017	MARGUERITE-D'YOUVILLE	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.
112)	Charlevoix	731018	FELIX-ANTOINE-SAVARD	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.
113)	Charlevoix	731021	MARIE-VICTORIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
114)	Charlevoix	731022	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
115)	Charlevoix	731028	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	731009	ECOLE LE TRIOLET
116)	Charlevoix	731029	FERNAND-SAINDON	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON
117)	Charlevoix	731030	BEAU-SOLEIL	731004	EC. LAURE-GAUD. ET BEAU-SOLEIL
118)	Charlevoix	731031	SAINT-FIRMIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
119)	Capitale	732003	CHANOINE-COTE	732003	ECOLE CHANOINE-COTE
120)	Capitale	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)
121)	Capitale	732015	DU BUISSON	732015	ECOLE DU BUISSON
122)	Capitale	732016	DU DOMAINE	732023	ECOLE DU DOMAINE - JEAN-XXIII
123)	Capitale	732026	MARGUERITE-BOURGEOYS	732026	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
124)	Capitale	732031	NOTRE-DAME-DU-CANADA	732031	ECOLE NOTRE-DAME-DU-CANADA
125)	Capitale	732032	NOUVELLE-VIE	732032	ECOLE NOUVELLE-VIE
126)	Capitale	732033	SACRE-COEUR	732033	ECOLE SACRE-COEUR
127)	Capitale	732034	STADACONA	732034	ECOLE STADACONA
128)	Capitale	732035	ST-ALBERT-LE-GRAND	732035	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
129)	Capitale	732039	SAINT-FIDELE	732039	ECOLE SAINT-FIDELE
130)	Capitale	732040	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	732040	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
131)	Capitale	732041	SAINT-JEAN-BAPTISTE	732041	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
132)	Capitale	732043	SAINT-MALO	732043	ECOLE SAINT-MALO
133)	Capitale	732044	SAINT-MAURICE	732044	ECOLE SAINT-MAURICE
134)	Capitale	732045	SAINT-PAUL-APOTRE	732045	ECOLE SAINT-PAUL-APOTRE
135)	Capitale	732046	SAINT-PIE X, 1ER CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
136)	Capitale	732047	SAINT-PIE X, 2E CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
137)	Capitale	732048	SAINT-ROCH	732048	ECOLE SAINT-ROCH
138)	Capitale	732051	SAINTE-ODILE	732051	ECOLE SAINTE-ODILE
139)	Premières-Seigneuries	734006	SAINTE-CHRETIENNE	734006	ECOLE SAINTE-CHRETIENNE
140)	Premières-Seigneuries	734021	LA FOURMILIERE	734021	ECOLE DE LA FOURMILIERE
141)	Premières-Seigneuries	734035	LA PIONNIERE	734035	ECOLE DE LA PIONNIERE
142)	Premières-Seigneuries	734036	LE RUISSELET	734036	ECOLE DU RUISSELET
143)	Premières-Seigneuries	734037	NOTRE-DAME-DE-GRACE	734037	ECOLE NOTRE-DAME-DE-GRACE
144)	Chemin-du-Roy	741022	SAINT-EUGENE	741022	ECOLE SAINT-EUGENE
145)	Chemin-du-Roy	741030	DOLLARD	741030	ECOLE DOLLARD
146)	Chemin-du-Roy	741035	SAINT-GABRIEL-ARCHANGE	741035	ECOLE SAINT-GABRIEL-ARCHANGE
147)	Chemin-du-Roy	741046	SAINT-MICHEL	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
148)	Chemin-du-Roy	741057	MAURICE POULIN	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
149)	Chemin-du-Roy	741058	CARDINAL ROY	741058	ECOLE CARDINAL-ROY
150)	Chemin-du-Roy	741062	SAINTE-THERESE	741062	ECOLE SAINTE-THERESE
151)	Chemin-du-Roy	741064	SAINT-PHILIPPE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
				741064	ECOLE SAINT-PHILIPPE
152)	Chemin-du-Roy	741065	DE LA TERRIERE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
153)	Chemin-du-Roy	741068	SAINT-PAUL	741068	ECOLE SAINT-PAUL
154)	Chemin-du-Roy	741074	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	741074	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
155)	Chemin-du-Roy	741076	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
156)	Chemin-du-Roy	741078	SAINT-DOMINIQUE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
157)	Chemin-du-Roy	741092	SAINT-LOUIS	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
158)	Chemin-du-Roy	741097	JEAN XXIII	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
159)	Chemin-du-Roy	741098	RINFRET	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
160)	Chemin-du-Roy	741100	SAINT-JOSEPH	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
161)	Chemin-du-Roy	741103	MARIE-IMMACULEE	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
162)	Chemin-du-Roy	741107	SAINT-JUSTIN	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
163)	Chemin-du-Roy	741116	PANNETON	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
164)	Énergie	742001	SAINT-MATHIEU (CENTRALE)	742001	ECOLE ST-JOSEPH
165)	Énergie	742005	SAINTE-ELIZABETH	742005	EC. STE-ELIZABETH-SACRE-COEUR
166)	Énergie	742008	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742008	ECOLE STE-MARIE
167)	Énergie	742009	NOTRE-DAME-DE-LA-JOIE	742008	ECOLE STE-MARIE
168)	Énergie	742010	VILLA DE LA JEUNESSE	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE
169)	Énergie	742012	DES VALLONS	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE
170)	Énergie	742020	SAINT-GEORGES	742020	ECOLE ST-GEORGES
171)	Énergie	742028	LAFLECHE	742028	ECOLE LAFLECHE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
172)	Énergie	742039	NOTRE-DAME	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
173)	Énergie	742041	JACQUES-CARTIER	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
174)	Énergie	742053	JACQUES-BUTEUX	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
175)	Énergie	742056	SAINT-JEAN-BOSCO	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
176)	Énergie	742059	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	742059	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
177)	Énergie	742060	SAINT-EPHREM	742044	ECOLE INST. MARIE-MEDIATRICE
178)	Énergie	742063	LE SABLON D'OR	742063	ECOLE LE SABLON D'OR
179)	Énergie	742073	MASSON	742073	ECOLE MASSON
180)	Énergie	742083	IMMACULEE-CONCEPTION	742083	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
181)	Énergie	742087	CHRIST-ROI	742087	ECOLE CHRIST-ROI
182)	Énergie	742101	ANTOINE-HALLE	742031	ECOLE INST. A-HALLE - ST-PAUL
183)	Énergie	742800	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
184)	Hauts-Cantons	751034	SAINT-PIE-X	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
185)	Hauts-Cantons	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
186)	Hauts-Cantons	751047	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	751047	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
187)	Hauts-Cantons	751048	SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	751048	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
188)	Hauts-Cantons	751051	SAINT-CAMILLE	751051	ECOLE SAINT-CAMILLE
189)	Hauts-Cantons	751055	SAINT-PAUL	751055	ECOLE SAINT-PAUL
190)	Hauts-Cantons	751063	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	751063	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
191)	Hauts-Cantons	751074	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	751074	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
192)	Hauts-Cantons	751079	D'AUDET	751079	ECOLE D'AUDET
193)	Hauts-Cantons	751080	DE LAC-DROLET	751080	ECOLE DE LAC-DROLET
194)	Hauts-Cantons	751082	DE SAINTE-CECILE	751082	ECOLE DE SAINTE-CECILE
195)	Hauts-Cantons	751084	DES SOMMETS	751084	ECOLE DES SOMMETS
196)	Région-de-Sherbrooke	752132	LAROCQUE	752013	ECOLE LAROCQUE
197)	Région-de-Sherbrooke	752135	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	752021	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
				752049	ECOLE DE L'ECOLLECTIF
198)	Région-de-Sherbrooke	752138	SYLVESTRE	752033	ECOLE SYLVESTRE
199)	Région-de-Sherbrooke	752139	JEAN XXIII	752010	ECOLE JEAN-XXIII
200)	Région-de-Sherbrooke	752145	SAINT-JOSEPH	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
201)	Région-de-Sherbrooke	752146	SAINTE-FAMILLE	752031	DE LA SAINTE-FAMILLE
202)	Région-de-Sherbrooke	752155	DESJARDINS	752005	ECOLE DESJARDINS
203)	Région-de-Sherbrooke	752156	BUSSIERE	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
204)	Région-de-Sherbrooke	752851	VAL-DU-LAC	752155	ECOLE DE VAL-DU-LAC
205)	Sommets	753003	CASTONGUAY	753003	ECOLE CASTONGUAY
206)	Sommets	753005	HAMELIN	753005	ECOLE HAMELIN
207)	Sommets	753006	LA TOURELLE	753006	ECOLE DE LA TOURELLE
208)	Sommets	753007	MASSON	753007	ECOLE MASSON
209)	Sommets	753008	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	753008	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
210)	Sommets	753009	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	753009	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
211)	Sommets	753010	SAINT-JEAN	753010	ECOLE SAINT-JEAN
212)	Sommets	753033	SAINT-PIE X	753033	ECOLE SAINT-PIE-X
213)	Sommets	753035	SAINTE-MARGUERITE	753035	ECOLE SAINTE-MARGUERITE
214)	Sommets	753058	LE TREMLIN, PAVILLON 1	753058	ECOLE DU TREMLIN
215)	Sommets	753060	NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS	753060	ECOLE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
216)	Sommets	753061	NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE	753061	ECOLE NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE
217)	Sommets	753063	NOTRE-DAME-DES-ERABLES	753063	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ERABLES
218)	Sommets	753064	SACRE-COEUR	753064	ECOLE SACRE-COEUR
219)	Sommets	753066	SAINT-LAURENT	753066	ECOLE SAINT-LAURENT
220)	Pointe-de-l'Île	761004	DE LA FRATERNITE	761052	ECOLE DE LA FRATERNITE
221)	Pointe-de-l'Île	761008	LAMBERT CLOSSE	761023	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
222)	Pointe-de-l'Île	761010	PIERRE-DE COUBERTIN	761059	ECOLE PIERRE-DE-COUBERTIN
223)	Pointe-de-l'Île	761011	ADELARD DESROSIERS ET PREFAB	761050	ECOLE ADELARD-DESROSIERS
224)	Pointe-de-l'Île	761013	SAINTE-GERMAINE COUSIN	761002	ECOLE STE-GERMAINE-COUSIN
225)	Pointe-de-l'Île	761014	FERNAND GAUTHIER ET PREFAB	761042	ECOLE FERNAND-GAUTHIER
226)	Pointe-de-l'Île	761018	LA DAUVERSIERE	761022	ECOLE LADAUVERSIERE
227)	Pointe-de-l'Île	761019	SAINTE-COLETTE	761064	ECOLE SAINTE-COLETTE
228)	Pointe-de-l'Île	761021	SAINT-JOSEPH	761037	ECOLE ST-JOSEPH
229)	Pointe-de-l'Île	761022	JACQUES ROUSSEAU	761035	ECOLE JACQUES-ROUSSEAU
				761033	ECOLE DES ROSERAIES
230)	Pointe-de-l'Île	761023	DES ROSERAIES ALBATROS	761039	ECOLE ALBATROS
231)	Pointe-de-l'Île	761024	CARDINAL LEGER	761030	ECOLE CARDINAL-LEGER
232)	Pointe-de-l'Île	761026	JEAN-NICOLET	761054	ECOLE JEAN-NICOLET
233)	Pointe-de-l'Île	761028	MARC-AURELE FORTIN	761044	ECOLE MARC-AURELE-FORTIN
234)	Pointe-de-l'Île	761031	FRANCOIS LA BERNARDE	761004	ECOLE AMI-SOLEIL/LA-BERNARDE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
235)	Pointe-de-l'Île	761032	VICTOR LAVIGNE	761025	ECOLE VICTOR-LAVIGNE
236)	Pointe-de-l'Île	761033	LE CARIGNAN	761057	ECOLE LE CARIGNAN
237)	Pointe-de-l'Île	761034	ALPHONSE PESANT	761020	ECOLE ALPHONSE-PESANT
238)	Pointe-de-l'Île	761036	WILFRID BASTIEN	761026	ECOLE WILFRID-BASTIEN
239)	Pointe-de-l'Île	761040	RENE-GUENETTE	761060	ECOLE RENE-GUENETTE
240)	Pointe-de-l'Île	761041	MARC-LAFLAMME	761058	ECOLE MARC-LAFLAMME
241)	Pointe-de-l'Île	761042	JULES-VERNE	761055	ECOLE JULES-VERNE
242)	Pointe-de-l'Île	761043	DENISE-PELLETIER	761040	ECOLE DENISE-PELLETIER
243)	Pointe-de-l'Île	761046	GABRIELLE ROY	761021	ECOLE GABRIELLE-ROY
244)	Pointe-de-l'Île	761048	SAINTE-GERTRUDE ET RESIDENCE	761066	ECOLE STE-GERTRUDE
245)	Pointe-de-l'Île	761056	SAINT-REMI	761062	ECOLE SAINT-REMI
246)	Pointe-de-l'Île	761057	LE TOURNESOL	761072	ECOLE SECONDAIRE LE TOURNESOL
247)	Pointe-de-l'Île	761059	SAINT-VINCENT-MARIE-STRAMBI	761063	ECOLE ST-VINCENT-MARIE
248)	Montréal	762001	ATELIER	762053	ECOLE ATELIER
249)	Montréal	762002	ALPHONSE-DESJARDINS	762023	ECOLE ALPHONSE-DESJARDINS
250)	Montréal	762003	SAINT-BENOIT	762121	ECOLE SAINT-BENOIT
251)	Montréal	762005	SAINT-ZOTIQUE	762154	ECOLE SAINT-ZOTIQUE
252)	Montréal	762006	MARGUERITE-BOURGEOYS	762091	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
253)	Montréal	762007	LOUIS-COLIN	762092	ECOLE LOUIS-COLIN
254)	Montréal	762008	JEAN-JACQUES-OLIER	762114	ECOLE JEAN-JACQUES-OLIER
255)	Montréal	762011	SAINT-JEAN-BAPTISTE	762112	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
256)	Montréal	762012	MARIE-FAVERY	762094	ECOLE MARIE-FAVERY
257)	Montréal	762013	ANNEXE CHARLEVOIS	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
258)	Montréal	762016	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	762012	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
259)	Montréal	762018	LANAUDIERE	762089	ECOLE LANAUDIERE
260)	Montréal	762019	SAINT-NOEL-CHABANEL	762036	ECOLE SAINT-NOEL-CHABANEL
261)	Montréal	762020	BIENVILLE	762034	ECOLE BIENVILLE
262)	Montréal	762021	CHARLES-LEMOYNE	762130	ECOLE CHARLES-LEMOYNE
263)	Montréal	762024	DE LA PETITE BOURGOGNE	762129	ECOLE DE LA PETITE-BOURGOGNE
264)	Montréal	762026	SAINTE-BIBIANE	762045	ECOLE SAINTE-BIBIANE
265)	Montréal	762027	SAINT-FRANCOIS-XAVIER	762072	ECOLE SAINT-FRANCOIS-XAVIER
266)	Montréal	762029	ARMAND LAVERGNE, REGROUPE 4	762002	ECOLE ARMAND-LAVERGNE
267)	Montréal	762031	ALICE-PARIZEAU	762147	ECOLE ALICE-PARIZEAU
268)	Montréal	762032	JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR	762074	ECOLE JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR
269)	Montréal	762034	LAURIER	762103	ECOLE LAURIER
270)	Montréal	762036	LOUIS DUPIRE	762017	ECOLE LOUIS-DUPIRE
271)	Montréal	762040	SAINT-ENFANT-JESUS	762111	ECOLE SAINT-ENFANT-JESUS
272)	Montréal	762046	ST-LEON-DE-WESTMOUNT ET L.	762137	ECOLE SAINT-LEON-DE-WESTMOUNT
273)	Montréal	762047	SAINT-ANSELME ET L.	762068	ECOLE SAINT-ANSELME
274)	Montréal	762049	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	762110	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
275)	Montréal	762050	LAMBERT CLOSSE	762115	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
276)	Montréal	762053	MARIE-DE-L'INCARNATION	762162	ECOLE MARIE-DE-L'INCARNATION
277)	Montréal	762054	VICTOR-ROUSSELOT	762139	ECOLE VICTOR-ROUSSELOT
278)	Montréal	762058	BARIL	762041	ECOLE BARIL
279)	Montréal	762069	ST-PASCAL-BAYLON ET R.	762149	ECOLE SAINT-PASCAL-BAYLON
280)	Montréal	762073	CHAMPLAIN	762080	ECOLE CHAMPLAIN
281)	Montréal	762078	SAINT-FRANCOIS-SOLANO	762044	ECOLE SAINT-FRANCOIS-SOLANO
282)	Montréal	762082	SAINT-CLEMENT	762025	ECOLE SAINT-CLEMENT
283)	Montréal	762086	LES ENFANTS DU MONDE	762169	ECOLE LES-ENFANTS-DU-MONDE
284)	Montréal	762087	FELIX LECLERC	762134	ECOLE FELIX-LECLERC
285)	Montréal	762090	BARCLAY	762122	ECOLE BARCLAY
286)	Montréal	762091	BEDFORD	762135	ECOLE BEDFORD
287)	Montréal	762092	DUPUIS	762160	ECOLE DUPUIS
288)	Montréal	762093	EDOUARD VII	762116	ECOLE EDOUARD VII
289)	Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	762127	ECOLE FACE
290)	Montréal	762096	GILLES VIGNEAULT	762145	ECOLE GILLES-VIGNEAULT
291)	Montréal	762097	SAINT-MARC	762065	ECOLE SAINT-MARC
292)	Montréal	762098	BARTHELEMY VIMONT, ANNEXE I	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
293)	Montréal	762100	SAINT-ETIENNE	762096	ECOLE SAINT-ETIENNE
294)	Montréal	762101	IONA	762155	ECOLE IONA
295)	Montréal	762102	LOUISBOURG	762151	ECOLE LOUISBOURG
296)	Montréal	762103	MAISONNEUVE	762028	ECOLE MAISONNEUVE
297)	Montréal	762104	CHARLES-BRUNEAU	762207	ECOLE CHARLES-BRUNEAU
298)	Montréal	762106	MARIE-ROLLET	762030	ECOLE MARIE-ROLLET
299)	Montréal	762107	LEONARD-DE VINCI ANNEXE	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
300)	Montréal	762108	INTERNATIONALE DE MONTREAL	762136	EC. INTERNATIONALE DE MONTREAL
301)	Montréal	762115	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
302)	Montréal	762116	AHUNTSIC	762117	ECOLE AHUNTSIC
303)	Montréal	762118	GARNEAU	762085	ECOLE GARNEAU
304)	Montréal	762123	MADELEINE-DE-VERCHERES	762077	ECOLE MADELEINE-DE-VERCHERES
305)	Montréal	762127	SAINT-JEAN-DE-BREBEUF	762064	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BREBEUF
306)	Montréal	762130	LS-HIPPOLYTE LAFONTAINE	762097	ECOLE ARC-EN-CIEL
				762098	ECOLE LOUIS-H.-LAFONTAINE
307)	Montréal	762135	GUYBOURG	762018	ECOLE GUYBOURG
308)	Montréal	762138	LA MENNAIS	762105	ECOLE LA MENNAIS
309)	Montréal	762140	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE	762032	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE
310)	Montréal	762141	DOLLARD-DES-ORMEAUX	762166	ECOLE DOLLARD-DES-ORMEAUX
311)	Montréal	762151	FRANCOIS-DE-LAVAL	762132	ECOLE FRANCOIS-DE-LAVAL
312)	Montréal	762152	SAINT-NOM-DE-JESUS	762033	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
313)	Montréal	762154	SAINT-ARSENE	762095	ECOLE SAINT-ARSENE
314)	Montréal	762159	PAUL-BRUCHESI	762087	ECOLE PAUL-BRUCHESI
315)	Montréal	762160	HOCHELAGA	762050	ECOLE HOCHELAGA
316)	Montréal	762166	SAINT-PIERRE-CLAVER	762079	ECOLE SAINT-PIERRE-CLAVER
317)	Montréal	762167	ST-BARTHELEMY ANN (EMILY-CARR)	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
318)	Montréal	762170	SAINT-AMBROISE	762086	ECOLE SAINT-AMBROISE
319)	Montréal	762171	SAINT-GERARD	762104	ECOLE SAINT-GERARD
320)	Montréal	762174	ST KEVIN	762153	ECOLE SAINT-KEVIN
321)	Montréal	762177	LE CARON	762007	ECOLE LE CARON
322)	Montréal	762181	SAINTE-CECILE	762107	ECOLE SAINTE-CECILE
323)	Montréal	762183	HELENE BOULLE ET LOGIS	762106	ECOLE HELENE-BOULLE
324)	Montréal	762190	ROSE-DES-VENTS	762046	ECOLE ROSE-DES-VENTS
325)	Montréal	762196	LE PLATEAU	762090	ECOLE LE PLATEAU
326)	Montréal	762198	LA VISITATION	762075	ECOLE LA VISITATION
327)	Montréal	762199	SAINTE-CLAIRE ET RESIDENCE	762009	ECOLE SAINTE-CLAIRE
328)	Montréal	762201	SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE	762070	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE
329)	Montréal	762208	SAINT-BARTHELEMY	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
330)	Montréal	762209	BOUCHER DE LA BRUERE	762013	ECOLE BOUCHER-DE-LA-BRUERE
331)	Montréal	762210	NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION	762049	ECOLE N.-DAME-DE-L'ASSOMPTION
332)	Montréal	762211	NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE	762109	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE
333)	Montréal	762212	SAINT-JEAN-DE-MATHA	762167	ECOLE SAINT-JEAN-DE-MATHA
334)	Montréal	762223	CHRIST-ROI	762102	ECOLE CHRIST-ROI
335)	Montréal	762226	SAINTS-MARTYRS-CANADIENS	762069	ECOLE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
336)	Montréal	762238	SAINT-ANDRE-APOTRE	762119	ECOLE SAINT-ANDRE-APOTRE
337)	Montréal	762240	SAINT-PIERRE-APOTRE	762209	ECOLE SAINT-PIERRE-APOTRE
338)	Montréal	762243	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	762170	ECOLE STE-CATHERINE-DE-SIENNE
339)	Montréal	762250	SAINT-ANTONIN	762161	ECOLE SAINT-ANTONIN
340)	Montréal	762254	SIMONE-MONET	762150	ECOLE SIMONNE-MONET
341)	Montréal	762261	FERNAND-SEGUIN	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
342)	Montréal	762281	SAINTE-GEMMA-GALGANI	762066	ECOLE SAINTE-GEMMA-GALGANI
343)	Montréal	762282	SAINT-MATHIEU	762063	ECOLE SAINT-MATHIEU
344)	Montréal	762286	COEUR-IMMACULE-DE-MARIE	762165	ECOLE COEUR-IMMACULE-DE-MARIE
345)	Montréal	762287	SAINT-JEAN-VIANNEY	762029	ECOLE SAINT-JEAN-VIANNEY
346)	Montréal	762292	ST-JEAN-DE-LA-LANDE ET L.	762058	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE
347)	Montréal	762295	SAINT-ALBERT-LE-GRAND	762040	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
348)	Montréal	762296	SAINT-ANTOINE-MARIE-CLARET	762051	ECOLE ST-ANTOINE-MARIE-CLARET
349)	Montréal	762298	SAINT-GABRIEL-LALEMANT	762084	ECOLE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
350)	Montréal	762299	SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND	762076	ECOLE SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND
351)	Montréal	762300	JEANNE LEBER	762131	ECOLE JEANNE-LEBER
352)	Montréal	762309	SAINT-BERNARDIN	762061	ECOLE SAINT-BERNARDIN
353)	Montréal	762311	SAINT-EMILE	762048	ECOLE SAINT-EMILE
354)	Montréal	762314	LA VERENDRYE	762005	ECOLE LA VERENDRYE
355)	Montréal	762320	SAINTE-LUCIE	762054	ECOLE SAINTE-LUCIE
356)	Montréal	762326	N -D -PERPETUEL-SECOURS,REG 1	762164	ECOLE N.-D.-DU-PERP.-SECOURS
357)	Montréal	762330	FERNAND-SEGUIN, ANNEXE	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
358)	Montréal	762333	MARIE-RIVIER, ANNEXE	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
359)	Montréal	762338	SAINT-DONAT	762014	ECOLE SAINT-DONAT
360)	Montréal	762341	SAINT-SIMON-APOTRE	762120	ECOLE SAINT-SIMON-APOTRE
361)	Montréal	762343	VICTOR-DORE	762205	ECOLE VICTOR-DORE
362)	Montréal	762348	MARIE-RIVIER	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
363)	Montréal	762360	ELAN	762081	ECOLE ELAN

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
364)	Montréal	762365	SAINTE-JEANNE-D'ARC	762035	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
365)	Montréal	762385	SAINTE-LOUISE-DE-MARILLAC	762010	ECOLE STE-LOUISE-DE-MARILLAC
366)	Montréal	762390	SAINTE-ODILE	762146	ECOLE SAINTE-ODILE
367)	Montréal	762398	MONTCALM	762055	ECOLE MONTCALM
368)	Montréal	762404	BARTHELEMY-VIMONT	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
369)	Montréal	762409	SAINTE-BERNADETTE-SOUBIROUS	762043	ECOLE STE-BERNADETTE-SOUBIROUS
370)	Montréal	762410	SANS-FRONTIERES	762056	ECOLE SANS-FRONTIERES
371)	Montréal	762412	LEONARD-DE VINCI	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI
372)	Montréal	762496	PHILIPPE-LABARRE	762001	ECOLE PHILIPPE-LABARRE
373)	Montréal	762498	LUDGER DUVERNAY	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
374)	Montréal	762802	MAITRISE PETITS-CHANTEURS MT-R	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
375)	Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	762205	ECOLE VICTOR-DORE
376)	Montréal	762852	H. SAINTE-JUSTINE	762212	H. SAINTE-JUSTINE
377)	Montréal	887026	DES NATIONS	762152	ECOLE DES NATIONS
378)	Marguerite-Bourgeoys	763002	ALGONQUIN	763002	ECOLE ALGONQUIN
379)	Marguerite-Bourgeoys	763003	AQUARELLE	763003	ECOLE AQUARELLE
380)	Marguerite-Bourgeoys	763004	BEAU SEJOUR	763004	ECOLE BEAU SEJOUR
381)	Marguerite-Bourgeoys	763005	BOIS-FRANC	763005	ECOLE BOIS-FRANC
382)	Marguerite-Bourgeoys	763007	EDOUARD LAURIN	763007	ECOLE EDOUARD-LAURIN
383)	Marguerite-Bourgeoys	763008	ENFANT-SOLEIL	763008	ECOLE ENFANT-SOLEIL
384)	Marguerite-Bourgeoys	763009	GUY DRUMMOND	763009	ECOLE GUY-DRUMMOND
385)	Marguerite-Bourgeoys	763010	HEBERT	763010	ECOLE HEBERT
386)	Marguerite-Bourgeoys	763011	HENRI BEAULIEU	763011	ECOLE HENRI-BEAULIEU
387)	Marguerite-Bourgeoys	763014	LAURENTIDE	763014	ECOLE LAURENTIDE
388)	Marguerite-Bourgeoys	763019	PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE	763019	ECOLE PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE
389)	Marguerite-Bourgeoys	763031	CHANOINE JOSEPH THEORET	763100	ECOLE CHANOINE-JOSEPH-THEORET
390)	Marguerite-Bourgeoys	763032	DES RAPIDES DE LACHINE	763101	ECOLE DES RAPIDES-DE-LACHINE
391)	Marguerite-Bourgeoys	763033	DU-GRAND-HERON	763102	ECOLE DU-GRAND-HERON
392)	Marguerite-Bourgeoys	763034	HENRI FOREST	763103	ECOLE HENRI-FOREST
393)	Marguerite-Bourgeoys	763036	JARDIN DES SAINTS-ANGES	763105	ECOLE JARDIN-DES-SAINTS-ANGES
394)	Marguerite-Bourgeoys	763037	LAURENDEAU DUNTON FRANÇAIS	763106	ECOLE LAURENDEAU-DUNTON
395)	Marguerite-Bourgeoys	763038	LAURIER MACDONALD	763107	ECOLE LAURIER-MACDONALD
396)	Marguerite-Bourgeoys	763039	LEVIS SAUVE	763108	ECOLE LEVIS-SAUVE
397)	Marguerite-Bourgeoys	763040	MARTIN	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
398)	Marguerite-Bourgeoys	763041	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
399)	Marguerite-Bourgeoys	763042	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	763111	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
400)	Marguerite-Bourgeoys	763043	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	763112	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
401)	Marguerite-Bourgeoys	763045	NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS	763114	ECOLE N.-D.-DES-SEPT-DOULEURS
402)	Marguerite-Bourgeoys	763046	PAUL JARRY	763115	ECOLE PAUL-JARRY
403)	Marguerite-Bourgeoys	763047	PHILIPPE MORIN	763116	ECOLE PHILIPPE-MORIN
404)	Marguerite-Bourgeoys	763048	SAINTE-CATHERINE LABOURE	763117	ECOLE SAINTE-CATHERINE-LABOURE
405)	Marguerite-Bourgeoys	763049	SAINTE-GENEVIEVE	763118	ECOLE SAINTE-GENEVIEVE
406)	Marguerite-Bourgeoys	763050	TRES SAINT-SACREMENT	763120	ECOLE TRES-SAINST-SACREMENT
407)	Marguerite-Bourgeoys	763067	HARFANG-DES-NEIGES (P LAUZON)	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
408)	Marguerite-Bourgeoys	763068	HARFANG-DES-NEIGES, PAV GOUIN	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
409)	Marguerite-Bourgeoys	763076	PERCE-NEIGE	763213	ECOLE PERCE-NEIGE
410)	Marguerite-Bourgeoys	763095	BELANGER	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
411)	Marguerite-Bourgeoys	763106	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE ANNEXE1	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
412)	Marguerite-Bourgeoys	888048	TERRE DES JEUNES	763119	ECOLE TERRE-DES-JEUNES
413)	Draveurs	771071	LE TRIOLET EDIFICE ST-ANTOINE	771010	ECOLE LE TRIOLET
414)	Draveurs	771072	LE TRIOLET ED STE-BERNADETTE	771010	ECOLE LE TRIOLET
415)	Draveurs	771073	LE TRIOLET ED MAT LEBLANC	771010	ECOLE LE TRIOLET
416)	Draveurs	771077	PARC-ECOLE RENAUD	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
417)	Draveurs	771078	ST-ROSAIRE EDIFICE MGR LEMIEUX	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
418)	Draveurs	771079	ST-ROSAIRE EDIFICE ST-ROSAIRE	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
419)	Draveurs	771080	ST-ROSAIRE EDIFICE MAT PAQUIN	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
420)	Draveurs	771094	SAINST-JUDE	771052	ECOLE SAINTE-ROSE/SAINST-JUDE
421)	Draveurs	771219	LE COTEAU	771002	ECOLE LE COTEAU
422)	Portages-de-l'Outaouais	772100	NOTRE-DAME	772017	ECOLE NOTRE-DAME
423)	Portages-de-l'Outaouais	772120	SAINST-PAUL	772013	ECOLE SAINST-PAUL
424)	Portages-de-l'Outaouais	772122	SAINST-REDEMPTEUR	772019	ECOLE SAINST-REDEMPTEUR
425)	Portages-de-l'Outaouais	772125	JEAN-DE-BREBEUF	772005	ECOLE JEAN-DE-BREBEUF
426)	Portages-de-l'Outaouais	772132	PARC-DE-LA-MONTAGNE	772015	ECOLE PARC-DE-LA-MONTAGNE
427)	Coeur-des-Vallées	773001	ADRIEN GUILLAUME	773001	ECOLE ADRIEN-GUILLAUME
428)	Coeur-des-Vallées	773002	SAINST-COEUR-DE-MARIE	773002	ECOLE ST-COEUR-DE-MARIE
429)	Coeur-des-Vallées	773006	CENTRALE	773006	ECOLE CENTRALE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
430)	Coeur-des-Vallées	773029	DU BOISE	773029	ECOLE DU BOISE
431)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774001	SAINTE-NOM-DE-MARIE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
432)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	SAINTE-ANNE #1	774002	PRIMAIRE PONTIAC
433)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774005	LAVAL	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
434)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774006	NOTRE-DAME-DE-GRACE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
435)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774007	SAINTE-FRANCOIS-DE-SALES	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
436)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774008	SAINTE-MARIE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
437)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774009	SAINTE-CROIX	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
438)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774010	PIE XII	774006	L'ETOILE-DU-NORD
439)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774011	POUPORE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
440)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774013	COUVENT DU CHRIST-ROI	774006	L'ETOILE-DU-NORD
441)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774019	SAINTE-BONIFACE	774006	L'ETOILE-DU-NORD
442)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774021	DOMINIQUE SAVIO	774006	L'ETOILE-DU-NORD
443)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774023	SACRE-COEUR	774006	L'ETOILE-DU-NORD
444)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774024	SAINTE-THERESE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
445)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774027	L'ENVOLEE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
446)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774029	ACADEMIE SACRE-COEUR	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
447)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774065	SACRE-COEUR	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
448)	Lac-Témiscamingue	781036	NOTRE-DAME	781036	ECOLE BEARN-FABRE
449)	Lac-Témiscamingue	781038	SAINTE-ANDRE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
450)	Lac-Témiscamingue	781040	L'ASSOMPTION	781036	ECOLE BEARN-FABRE
451)	Lac-Témiscamingue	781042	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
452)	Lac-Témiscamingue	781043	SAINTE-GABRIEL	781043	ECOLE LE TRIOLET
453)	Lac-Témiscamingue	781045	LAFORCE (CENTRALE)	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
454)	Lac-Témiscamingue	781051	SAINTE-ANNE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
455)	Lac-Témiscamingue	781053	SAINTE-JOSEPH	781053	ECOLE NOTRE-DAME-DU-NORD
456)	Lac-Témiscamingue	781056	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	781048	ECOLE LAVERLOCHERE-ST-EUGENE
457)	Lac-Témiscamingue	781066	SAINTE-LOUIS	781043	ECOLE LE TRIOLET
458)	Lac-Témiscamingue	781807	SAINTE-VIATEUR	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
459)	Lac-Témiscamingue	781814	SAINTE-BERNADETTE	781043	ECOLE LE TRIOLET
460)	Rouyn-Noranda	782002	IMMACULEE-CONCEPTION	782002	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
461)	Harricana	783004	MORENCY	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTÉ
462)	Harricana	783005	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	783020	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
463)	Harricana	783014	SAINTE-THERESE	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTÉ
464)	Harricana	783023	NOTRE-DAME DES ECOLES	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE
465)	Harricana	783024	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE
466)	Harricana	783029	SAINTE-THOMAS-D'AQUIN	783009	ECOLE DE BERRY
467)	Harricana	783036	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	783011	ECOLE N-D-DU-SACRE-COEUR
468)	Harricana	783042	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	783010	ECOLE DE LA MORANDIERE
469)	Or-et-des-Bois	784002	PAVILLON SAINT-PAUL	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
470)	Or-et-des-Bois	784008	RENAUD	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
471)	Or-et-des-Bois	784009	SAINTE-MARTIN	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
472)	Or-et-des-Bois	784016	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	784009	ECOLE N.-D.-DE-L'ASSOMPTION
473)	Or-et-des-Bois	784020	SAINTE-SAUVEUR	784001	ECOLE SAINT-SAUVEUR
474)	Or-et-des-Bois	784026	SAINTE-ISIDORE	784014	ECOLE SAINT-ISIDORE
475)	Or-et-des-Bois	784089	PAVILLON CHANOINE-DELISLE	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
476)	Lac-Abitibi	785005	PAVILLON VICTOR CORMIER	785005	ECOLE DE L'ENVOL
477)	Lac-Abitibi	785007	PAVILLON DE GALLICHAN	785007	ECOLE DU MAILLON
478)	Lac-Abitibi	785008	PAVILLON DE TASCHEREAU	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
479)	Lac-Abitibi	785009	PAVILLON TREMBLAY	785004	ECOLE DU ROYAL-ROUSSILLON
480)	Lac-Abitibi	785010	PAVILLON ACADEMIE DE L'ASSOMPTION	785005	ECOLE DE L'ENVOL
481)	Lac-Abitibi	785011	PAVILLON DE PALMAROLLE	785001	ECOLE DAGENAIS
482)	Lac-Abitibi	785012	PAVILLON DE DUPUY	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
483)	Lac-Abitibi	785016	PAVILLON MORENCY	785006	ECOLE ABANA
484)	Lac-Abitibi	785017	PAVILLON DE ROQUEMAURE	785007	ECOLE DU MAILLON
485)	Lac-Abitibi	785018	PAVILLON DE CHAZEL	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
486)	Lac-Abitibi	785019	PAVILLON DE POULARIES	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
487)	Lac-Abitibi	785020	PAVILLON DE CLERMONT	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
488)	Lac-Abitibi	785021	PAVILLON EDOUARD-LEMOINE	785001	ECOLE DAGENAIS
489)	Lac-Abitibi	785022	PAVILLON DE LA REINE	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
490)	Lac-Abitibi	785027	PAVILLON DE STE-GERMAINE-BOULE	785007	ECOLE DU MAILLON
491)	Lac-Abitibi	785028	PAVILLON D'AUTHIER-NORD	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
492)	Lac-Abitibi	785032	PAVILLON DE MANCEBOURG	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
493)	Lac-Abitibi	785037	PAVILLON DE DUPARQUET (NOUV )	785007	ECOLE DU MAILLON
494)	Estuaire	791002	MGR BOUCHARD	791002	ECOLE MGR-BOUCHARD

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
495)	Estuaire	791006	SAINT-COEUR-DE-MARIE	791006	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
496)	Estuaire	791008	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	791008	ECOLE N.-D.-DU-BON-CONSEIL
497)	Estuaire	791011	RICHARD & C. M.	791011	ECOLE RICHARD
498)	Estuaire	791012	MGR LABRIE	791011	ECOLE RICHARD
499)	Estuaire	791015	SAINTE-MARIE	791015	ECOLE SAINTE-MARIE
500)	Estuaire	791016	PAVILLON MGR LABRIE	791016	ECOLE MGR-LABRIE
501)	Estuaire	791018	SAINT-JOSEPH	791018	ECOLE SAINT-JOSEPH
502)	Estuaire	791032	PERE DUCLOS	791032	ECOLE PERE-DUCLOS
503)	Estuaire	791036	DOMINIQUE SAVIO	791036	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
504)	Estuaire	791037	ST-JOSEPH ET C. A.	791037	ECOLE SAINT-JOSEPH
505)	Estuaire	791039	MARIE-IMMACULEE	791039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
506)	Estuaire	791041	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	791041	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
507)	Estuaire	791068	SAINT-LUC	791068	ECOLE SAINT-LUC
508)	Estuaire	791078	LA MAREE	791078	ECOLE LA MAREE
509)	Estuaire	791080	LES DUNES	791080	ECOLE LES DUNES
510)	Fer	792015	MERE D'YOUVILLE	792015	ECOLE MERE-D'YOUVILLE
511)	Fer	792018	SAINT-ALEXANDRE	792018	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
512)	Fer	792019	DOMINIQUE SAVIO	792019	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
513)	Fer	792020	NOTRE-DAME	792020	ECOLE NOTRE-DAME
514)	Fer	792030	MGR BLANCHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
515)	Fer	792034	GAMACHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
516)	Fer	792039	MARIE-IMMACULEE	792039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
517)	Fer	792064	BOIS-JOLI	792064	ECOLE BOIS-JOLI
518)	Moyenne-Côte-Nord	793002	NOTRE-DAME-DES-ANGES	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
519)	Moyenne-Côte-Nord	793003	NOTRE-DAME-DE-LA-CONFIANCE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
520)	Moyenne-Côte-Nord	793006	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
521)	Moyenne-Côte-Nord	793007	SAINT-FRANCOIS REGIS	793010	ECOLE LESTRAT
522)	Moyenne-Côte-Nord	793008	NOTRE-DAME-DE-GRACE	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
523)	Moyenne-Côte-Nord	793013	LOUIS GARNIER	793004	ECOLE HUNAUT
524)	Baie-James	801038	SAINT-DOMINIQUE-SAVIO	801005	ECOLE ST-DOMINIQUE-SAVIO
525)	Îles	811006	STELLA MARIS	811008	ECOLE STELLA-MARIS
526)	Îles	811016	MARGUERITE D'YOUVILLE	811004	ECOLE MARGUERITE D'YOUVILLE
527)	Chic-Chocs	812001	DE L'ESCABELLE	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
528)	Chic-Chocs	812002	SAINT-NORBERT	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
529)	Chic-Chocs	812004	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	812044	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LIESSE
530)	Chic-Chocs	812005	DE L'ANSE	812005	ECOLE DE L'ANSE
531)	Chic-Chocs	812006	GABRIEL-LE COURTOIS	812006	ECOLE GABRIEL-LE COURTOIS
532)	Chic-Chocs	812009	DES BOIS-ET-MAREES	812009	ECOLE DES BOIS-ET-MAREES
533)	Chic-Chocs	812013	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	812013	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
534)	Chic-Chocs	812015	SAINT-MAXIME	812015	ECOLE SAINT-MAXIME
535)	Chic-Chocs	812017	SAINT-ANTOINE	812017	ECOLE SAINT-ANTOINE
536)	Chic-Chocs	812021	DES PROSPECTEURS	812021	ECOLE DES PROSPECTEURS
537)	Chic-Chocs	812024	DU PTIT BONHEUR	812025	ESDRAS-MINVILLE-PTIT BONHEUR
538)	Chic-Chocs	812027	COUVENT NOTRE-DAME	812027	ECOLE NOTRE-DAME
539)	Chic-Chocs	812029	SAINT-PAUL	812029	ECOLE SAINT-PAUL
540)	Chic-Chocs	812031	AUX QUATRE-VENTS	812031	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
541)	Chic-Chocs	812036	SAINT-JOSEPH-ALBAN	812036	ECOLE SAINT-JOSEPH-ALBAN
542)	René-Lévesque	813002	SAINT-MICHEL	813002	ECOLE SAINT-MICHEL
543)	René-Lévesque	813003	COUVENT DE L'ASSOMPTION	813003	ECOLE L'ASSOMPTION
544)	René-Lévesque	813004	SAINTE-MARIE	813004	ECOLE SAINTE-MARIE
545)	René-Lévesque	813005	COUVENT DU BON-PASTEUR	813005	ECOLE BON-PASTEUR
546)	René-Lévesque	813008	COUVENT DU BON-PASTEUR	813006	COLLEGE NOTRE-DAME
547)	René-Lévesque	813009	SAINT-PAUL	813011	ECOLE SAINT-PAUL
548)	René-Lévesque	813012	SAINT-JOSEPH - SAINT-PATRICK	813015	ECOLE ST-JOSEPH
549)	René-Lévesque	813013	SACRE-COEUR	813017	ECOLE SACRE-COEUR
550)	René-Lévesque	813014	SAINT-BERNARD	813018	ECOLE SAINT-BERNARD
551)	René-Lévesque	813015	LE PHARE	813019	ECOLE LE PHARE
552)	René-Lévesque	813017	LA FALAISE	813020	ECOLE LA FALAISE
553)	René-Lévesque	813019	POLYV PASPEBIAC ET LA SOURCE	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
				813022	ECOLE POLYVALENTE DE PASPEBIAC
554)	René-Lévesque	813021	PRIMAIRE SAINT-PIE X	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
555)	René-Lévesque	813040	PERE-PACIFIQUE	813041	ECOLE PERE-PACIFIQUE
556)	René-Lévesque	813041	DES DEUX-RIVIERES	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
557)	René-Lévesque	813042	SAINT-ALEXIS (CENTRALE)	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
558)	René-Lévesque	813043	SAINT-FRANCOIS (CENTRALE)	813045	ECOLE DU PLATEAU ST-FRANCOIS

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
559)	Côte-du-Sud	821010	PROVENCHER	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
560)	Côte-du-Sud	821011	MARGUERITE-D'YOUVILLE	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
561)	Côte-du-Sud	821012	FLEURIBEL	821112	ECOLE FLEURIBEL
562)	Côte-du-Sud	821015	DES MEANDRES	821115	ECOLE DES MEANDRES
563)	Côte-du-Sud	821024	LA SOURCE	821124	ECOLE LA SOURCE
564)	Côte-du-Sud	821025	NOUVELLE CADIE	821125	ECOLE NOUVELLE-CADIE
565)	Côte-du-Sud	821030	BELLE-VUE	821130	ECOLE BELLE-VUE
566)	Côte-du-Sud	821031	SAINT-LOUIS	821131	ECOLE SAINT-LOUIS
567)	Côte-du-Sud	821032	BON VENT	821132	ECOLE BON VENT
568)	Côte-du-Sud	821033	REFLET DES MONTS	821133	ECOLE REFLET DES MONTS
569)	Côte-du-Sud	821054	COUVENT SAINT-DAMASE	821153	EC. AUBERT G./ST-DAMASE/ST-CYR
570)	Côte-du-Sud	821060	DE LA COLLINE	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
571)	Côte-du-Sud	821062	CHANOINE FERLAND	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
572)	Côte-du-Sud	821063	SAINT-JUST	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
573)	Côte-du-Sud	821064	SAINTE-LUCIE	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
574)	Côte-du-Sud	821065	STE-APOLLINE-DE-PATTON (CENT )	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
575)	Côte-du-Sud	821070	SAINT-MARCEL	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
576)	Côte-du-Sud	821071	SAINTE-FELICITE	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
577)	Côte-du-Sud	821073	SAINT-ADALBERT	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
578)	Côte-du-Sud	821074	SAINT-JOSEPH	821174	ECOLE SAINT-JOSEPH
579)	Côte-du-Sud	821075	SAINTE-PERPETUE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
580)	Côte-du-Sud	821076	TOURVILLE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
581)	L'Amiante	822008	SAINT-NOM-DE-JESUS	822010	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
582)	L'Amiante	822012	SAINTE-LUCE	822012	ECOLE STE-LUCE
583)	L'Amiante	822017	SAINTE-BERNADETTE	822014	ECOLE SAINTE-BERNADETTE
584)	L'Amiante	822020	DOMINIQUE-SAVIO	822011	ECOLE DOMINIQUE SAVIO
585)	Beauce-Etchemin	823003	GRANDE-COUDEE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
586)	Beauce-Etchemin	823020	DES LUTINS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
587)	Beauce-Etchemin	823021	SAINT-LOUIS	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
588)	Beauce-Etchemin	823026	L'ECOLINIÈRE	823080	ECOLE KENNEBEC
589)	Beauce-Etchemin	823031	ARC-EN-CIEL DE SAINT-CAMILLE	823031	ECOLE ARC-EN-CIEL, ST-CAMILLE
590)	Beauce-Etchemin	823032	RAYONS-DE-SOLEIL	823032	ECOLE RAYONS-DE-SOLEIL
591)	Beauce-Etchemin	823034	PETITE-ABEILLE	823034	ECOLE PETITE-ABEILLE
592)	Beauce-Etchemin	823035	DOMINIQUE-SAVIO	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
593)	Beauce-Etchemin	823036	FLEURS-DE-SOLEIL	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
594)	Beauce-Etchemin	823040	DU PETIT-CHERCHEUR	823040	ECOLE DU PETIT-CHERCHEUR
595)	Beauce-Etchemin	823041	LA TOURTERELLE	823041	ECOLE LA TOURTERELLE
596)	Beauce-Etchemin	823044	JOUVENCE	823044	ECOLE JOUVENCE
597)	Beauce-Etchemin	823080	KENNEBEC	823080	ECOLE KENNEBEC
598)	Beauce-Etchemin	823081	MARTINOISE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
599)	Beauce-Etchemin	823084	SAINTE-THERESE	823084	ECOLE SAINTE-THERESE
600)	Beauce-Etchemin	823086	DES BOIS-FRANCS	823086	ECOLE DES BOIS-FRANCS
601)	Beauce-Etchemin	823087	BELLARMIN	823087	ECOLE BELLARMIN
602)	Beauce-Etchemin	823088	NAZARETH	823088	ECOLE NAZARETH
603)	Beauce-Etchemin	823089	DES JOYEUX-COMPAGNONS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
604)	Beauce-Etchemin	823090	SAINTE-MARTINE	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
605)	Beauce-Etchemin	823093	ROY	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
606)	Beauce-Etchemin	823096	HARMONIE	823096	ECOLE HARMONIE
607)	Beauce-Etchemin	823097	CURE-BEAUDET	823097	ECOLE CURE-BEAUDET
608)	Beauce-Etchemin	823098	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	823098	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
609)	Beauce-Etchemin	823099	BEAUSOLEIL	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
610)	Navigateurs	824024	L'AMITIE	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
611)	Navigateurs	824026	ETIENNE-CHARTIER	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
612)	Navigateurs	824850	ILOT DES APPALACHES	824210	ECOLE L'ILOT DES APPALACHES
613)	Laval	831055	SAINT-GILLES	831055	ECOLE SAINT-GILLES
614)	Laval	831056	SAINT-CHRISTOPHE	831056	ECOLE SAINT-CHRISTOPHE
615)	Laval	831059	SAINT-GERARD	831059	ECOLE SAINT-GERARD
616)	Laval	831062	SAINTE-CECILE	831062	ECOLE SAINTE-CECILE
617)	Laval	831064	LEON-GUILBAULT	831064	ECOLE LEON-GUILBAULT
618)	Laval	831068	SIMON-VANIER	831068	ECOLE SIMON-VANIER
619)	Laval	831074	SAINT-NORBERT	831074	ECOLE SAINT-NORBERT
620)	Laval	831077	BEAU SEJOUR	831077	ECOLE BEAU-SEJOUR
621)	Laval	831078	MGR LAVAL	831078	ECOLE MONSEIGNEUR-LAVAL
622)	Laval	831082	L'HARMONIE	831082	ECOLE L'HARMONIE
623)	Laval	831083	SAINT-PAUL	831083	ECOLE SAINT-PAUL

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
624)	Laval	831110	ALPHONSE-DESJARDINS	831055	ECOLE SAINT-GILLES
625)	Laval	831117	MARCEL-VAILLANCOURT	831091	ECOLE MARCEL VAILLANCOURT
626)	Affluents	841055	SAINT-GUILLAUME	841055	ECOLE SAINT-GUILLAUME
627)	Affluents	841057	MGR MONGEAU	841057	ECOLE MGR MONGEAU
628)	Affluents	841104	NOTRE-DAME	841104	ECOLE NOTRE-DAME
629)	Samares	842001	L'AUBIER	842001	ECOLE L'AUBIER
630)	Samares	842004	SAINTE-ANNE	842004	ECOLE SAINTE-ANNE
631)	Samares	842013	REINE-MARIE NO II	842013	EC. DES GRANDS VENTS
632)	Samares	842014	REINE-MARIE NO I	842013	EC. DES GRANDS VENTS
633)	Samares	842015	DES EXPLORATEURS	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
634)	Samares	842016	SAINT-COEUR-DE-MARIE	842016	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
635)	Samares	842029	AMI-SOLEIL	842029	ECOLE AMI-SOLEIL
636)	Samares	842031	BERARD	842031	ECOLE BERARD
637)	Samares	842033	YOUVILLE	842033	ECOLE YOUVILLE
638)	Samares	842035	GERMAIN CARON	842035	ECOLE GERMAIN-CARON
639)	Samares	842040	SAINT-JEAN-BAPTISTE	842040	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
640)	Samares	842041	SAINT-ALPHONSE	842041	ECOLE DE SAINT-ALPHONSE
641)	Samares	842044	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
642)	Samares	842047	DE SAINT-COME	842047	ECOLE DE SAINT-COME
643)	Samares	842048	SAINTE-MARCELLINE	842048	ECOLE DE SAINTE-MARCELLINE
644)	Samares	842049	SAINT-THEODORE-DE-CHERTSEY	842049	ECOLE ST-THEODORE-DE-CHERTSEY
645)	Samares	842050	DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
646)	Samares	842051	DE SAINT-EMILE	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
647)	Samares	842052	SIR-WILFRID-LAURIER	842052	ECOLE SIR-WILFRID-LAURIER
648)	Samares	842053	DE L'ARC-EN-CIEL	842053	ECOLE DE L'ARC-EN-CIEL
649)	Samares	842058	LOUIS-JOSEPH-MARTEL	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
650)	Samares	842059	NOTRE-DAME	842059	ECOLE NOTRE-DAME
651)	Samares	842086	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	842086	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
652)	Samares	842114	SACRE-COEUR	842013	EC. DES GRANDS VENTS
653)	Samares	842118	DES BOUTONS-D'OR	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
654)	Samares	842119	DE L'OISEAU-BLEU	842119	ECOLE L'OISEAU-BLEU
655)	Samares	842123	LA GENTIANE	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
656)	Samares	842125	DU CARREFOUR-DES-LACS	842125	ECOLE DU CARREFOUR-DES-LACS
657)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851003	DES PRIMEVERES	851211	ECOLE DES PRIMEVERES
658)	Seigneurie-des-Mille-Îlesla	851021	CURE-PAQUIN	851249	ECOLE CURE-PAQUIN
659)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851026	DE LA CLAIRIERE	851276	ECOLE DE LA CLAIRIERE
660)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851040	LIONEL BERTRAND	851271	ECOLE LE TANDEM
661)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851042	AUGUSTIN CHARLEBOIS	851271	ECOLE LE TANDEM
662)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851049	SAINT-PIERRE	851217	ECOLE SAINT-PIERRE
663)	Rivière-du-Nord	852001	BOUCHARD	852057	ECOLE BOUCHARD
664)	Rivière-du-Nord	852006	DANSEREAU	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
665)	Rivière-du-Nord	852007	SAINT-MARTIN	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
666)	Rivière-du-Nord	852010	SAINT-ALEXANDRE	852055	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
667)	Rivière-du-Nord	852014	SAINT-JULIEN	852056	ECOLE SAINT-JULIEN
668)	Rivière-du-Nord	852016	L'OASIS	852052	ECOLE L'OASIS
669)	Rivière-du-Nord	852026	JEAN MOREAU	852019	ECOLE JEAN MOREAU
670)	Rivière-du-Nord	852028	DES HAUTEURS	852022	ECOLE DES HAUTEURS
671)	Rivière-du-Nord	852038	DE LA DURANTAYE	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
672)	Rivière-du-Nord	852042	SAINTE-PAULE	852015	ECOLE SAINTE-PAULE
673)	Rivière-du-Nord	852043	SAINT-JEAN-BAPTISTE	852009	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
				852028	ECOLE LA FOURMILIERE
674)	Rivière-du-Nord	852044	SAINT-JOSEPH	852012	ECOLE SAINT-JOSEPH
675)	Rivière-du-Nord	852046	NOTRE-DAME	852006	ECOLE NOTRE-DAME
676)	Rivière-du-Nord	852084	DU JOLI-BOIS	852036	ECOLE DU JOLI-BOIS
677)	Rivière-du-Nord	852801	CENTRE DE JOUR	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
678)	Laurentides	853010	L'ARC-EN-CIEL	853012	ECOLE L'ARC-EN-CIEL
679)	Laurentides	853012	LE CARREFOUR	853013	ECOLE LE CARREFOUR
680)	Laurentides	853021	COLLEGE SACRE-COEUR	853004	ECOLE SACRE-COEUR
681)	Laurentides	853022	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	853004	ECOLE SACRE-COEUR
682)	Laurentides	853023	STE-BERNADETTE	853004	ECOLE SACRE-COEUR
683)	Laurentides	853038	MGR LIONEL-SCHEFFER	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
684)	Laurentides	853039	MGR OVIDE CHARLEBOIS	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
685)	Laurentides	853852	ACCUEIL VERT-PRE	853031	CENTRE D'ACCUEIL VERT-PRE
686)	Pierre-Neveu	854030	DE L'AMITIE	854005	ECOLE DE L'AMITIE
687)	Pierre-Neveu	854032	NOTRE-DAME	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
688)	Pierre-Neveu	854034	SAINT-ROSAIRE	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
689)	Pierre-Neveu	854036	SAINT-GERARD	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
690)	Pierre-Neveu	854038	NOTRE-DAME-DES-ANGES	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN
691)	Pierre-Neveu	854040	CHRIST-ROI	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
692)	Pierre-Neveu	854043	SAINT-JOSEPH	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
693)	Pierre-Neveu	854045	PAVILLON SAINT-FRANCOIS	854006	ECOLE LE TRIOLET
694)	Pierre-Neveu	854046	PAVILLON NOTRE-DAME	854006	ECOLE LE TRIOLET
695)	Pierre-Neveu	854047	SAINT-JOACHIM	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
696)	Pierre-Neveu	854048	SAINT-JEAN-EVANGELISTE	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
697)	Pierre-Neveu	854049	JEAN XXIII	854010	ECOLE JEAN XXIII
698)	Pierre-Neveu	854050	DE LA CARRIERE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
699)	Pierre-Neveu	854052	SAINT-EUGENE	854014	ECOLE ST-EUGENE
700)	Pierre-Neveu	854055	LA MADONE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
701)	Pierre-Neveu	854056	HENRI-BOURASSA	854002	PAVILLON HENRI-BOURASSA
702)	Pierre-Neveu	854057	NOTRE-DAME-DU-SAINT-SACREMENT	854003	ECOLE FERME-NEUVE
703)	Pierre-Neveu	854058	SACRE-COEUR	854003	ECOLE FERME-NEUVE
704)	Pierre-Neveu	854059	ACADEMIE SACRE-COEUR	854008	ECOLE DES RIVIERES
705)	Pierre-Neveu	854062	SAINTE-ANNE	854008	ECOLE DES RIVIERES
706)	Sorel-Tracy	861005	MARIA-GORETTI	861024	ECOLE MARIA-GORETTI
707)	Sorel-Tracy	861014	MGR-BRUNAULT	861036	ECOLE MONSEIGNEUR-BRUNAULT
708)	Sorel-Tracy	861019	NOTRE-DAME	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
709)	Sorel-Tracy	861020	SAINT-GABRIEL	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
710)	Sorel-Tracy	861021	SAINTE-ANNE-LES-ILES	861030	ECOLE SAINTE-ANNE-LES-ILES
711)	Sorel-Tracy	861022	MARTEL & C. A.	861054	ECOLE MARTEL
712)	Saint-Hyacinthe	862001	SAINT-JEAN-BAPTISTE	862144	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
713)	Saint-Hyacinthe	862004	NOTRE-DAME	862143	ECOLE NOTRE-DAME
714)	Saint-Hyacinthe	862007	SAINT-ANDRE	862141	ECOLE SAINT-ANDRE
715)	Saint-Hyacinthe	862008	ROGER-LABREQUE	862140	ECOLE ROGER-LABREQUE
716)	Saint-Hyacinthe	862010	SAINT-THEODORE-D'ACTON	862142	ECOLE SAINT-THEODORE-D'ACTON
717)	Saint-Hyacinthe	862028	LAFONTAINE	862207	ECOLE LAFONTAINE
718)	Saint-Hyacinthe	862031	LAROCQUE	862208	ECOLE LAROCQUE
719)	Saint-Hyacinthe	862049	PAVILLON SAINT-JUDE	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
720)	Saint-Hyacinthe	862051	PAVILLON SAINT-BARNABE-SUD	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
721)	Saint-Hyacinthe	862064	SAINT-EPHREM	862116	ECOLE SAINT-EPHREM
722)	Saint-Hyacinthe	862067	SAINT-NAZAIRE	862111	ECOLE SAINT-NAZAIRE
723)	Saint-Hyacinthe	862068	PLEIN-SOLEIL	862109	ECOLE PLEIN-SOLEIL
724)	Saint-Hyacinthe	862070	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	862104	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
725)	Saint-Hyacinthe	862072	PAVILLON SAINT-HUGUES	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
726)	Saint-Hyacinthe	862073	PAVILLON SAINT-MARCEL	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
727)	Hautes-Rivières	863002	SAINT-MICHEL	863002	ECOLE SAINT-MICHEL
728)	Hautes-Rivières	863027	SAINTE-ANNE	863027	ECOLE SAINTE-ANNE
729)	Marie-Victorin	864001	ADRIEN-GAMACHE	864001	ECOLE ADRIEN-GAMACHE
730)	Marie-Victorin	864005	BOURGEOYS-CHAMPAGNAT	864005	ECOLE BOURGEOYS-CHAMPAGNAT
				864047	ECOLE PLEIN-SOLEIL
731)	Marie-Victorin	864006	CARILLON	864006	ECOLE CARILLON
732)	Marie-Victorin	864009	CHRIST-ROI	864009	ECOLE CHRIST-ROI
733)	Marie-Victorin	864015	DES QUATRE-VENTS	864015	ECOLE DES QUATRE-VENTS
734)	Marie-Victorin	864027	HUBERT-PERRON	864027	ECOLE HUBERT-PERRON
735)	Marie-Victorin	864029	JEAN-DE LALANDE	864029	ECOLE JEAN-DE LALANDE
736)	Marie-Victorin	864033	LAJEUNESSE	864033	ECOLE LAJEUNESSE
737)	Marie-Victorin	864038	LIONEL-GROULX	864038	ECOLE LIONEL-GROULX
738)	Marie-Victorin	864041	MAURICE-L -DUPLESSIS	864041	ECOLE MAURICE-L. DUPLESSIS
739)	Marie-Victorin	864042	MONSEIGNEUR-FORGET	864042	ECOLE MONSEIGNEUR-FORGET
740)	Marie-Victorin	864044	PAUL-DE MARICOURT	864044	ECOLE PAUL-DE MARICOURT
741)	Marie-Victorin	864053	SAINTE-AGNES	864053	ECOLE SAINTE-AGNES
742)	Marie-Victorin	864054	SAINTE-CLAIRE	864054	ECOLE SAINTE-CLAIRE
				864061	ECOLE TOURTERELLE
743)	Marie-Victorin	864057	SAMUEL-DE CHAMPLAIN	864057	ECOLE SAMUEL-DE CHAMPLAIN
				864062	ECOLE LES PETITS-CASTORS
744)	Marie-Victorin	864060	DU TOURNESOL	864060	ECOLE DU TOURNESOL
745)	Marie-Victorin	864072	DE LA FARANDOLE	864011	ECOLE DE LA FARANDOLE
746)	Marie-Victorin	864092	DE CHAMBLY le 25	864010	ECOLE CURE-LEQUIN
				864110	ECOLE SAINT-JUDE
747)	Marie-Victorin	884030	SAINT-LAMBERT	864051	ECOLE ST-LAMBERT
748)	Patriotes	865054	FRANCOIS-WILLIAMS	865190	ECOLE SEC. FRANCOIS-WILLIAMS

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
749)	Patriotes	865055	LE SABLIER	865191	ECOLE LE SABLIER
750)	Patriotes	865056	DE L'ENVOLEE	865192	ECOLE DE L'ENVOLEE
751)	Val-des-Cerfs	866016	SAINTE-CECILE	866016	ECOLE SAINTE-CECILE
752)	Val-des-Cerfs	866025	SAINTE-ROMUALD	866025	ECOLE SAINT-ROMUALD
753)	Val-des-Cerfs	866030	SAINTE-JACQUES	866030	ECOLE SAINT-JACQUES
754)	Val-des-Cerfs	866035	MGR DOUVILLE	866035	ECOLE MGR-DOUVILLE
755)	Grandes-Seigneuries	867033	SAINTE-PATRICE	867075	ECOLE SAINT-PATRICE
756)	Grandes-Seigneuries	867043	SAINTE-ROMAIN	867080	ECOLE SAINT-ROMAIN
757)	Grandes-Seigneuries	867048	SAINTE-BERNARD	867079	ECOLE SAINT-BERNARD
758)	Grandes-Seigneuries	867052	SAINTE-CLOTILDE	867073	ECOLE SAINTE-CLOTILDE
759)	Vallée-des-Tisserands	868008	MONTPETIT	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
760)	Vallée-des-Tisserands	868021	SAINTE-JOSEPH-ARTISAN	868021	ECOLE SAINT-JOSEPH-ARTISAN
761)	Vallée-des-Tisserands	868022	LANGLOIS	868022	ECOLE LANGLOIS
762)	Vallée-des-Tisserands	868026	SACRE-COEUR	868026	ECOLE SACRE-COEUR
763)	Vallée-des-Tisserands	868027	SAINTE-EUGENE	868027	ECOLE SAINT-EUGENE
764)	Vallée-des-Tisserands	868037	SAINTE-JOSEPH	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
765)	Riveraine	871002	SAINTE-SOPHIE	871027	ECOLE SAINTE-SOPHIE
766)	Riveraine	871010	RAYONS DE SOLEIL	871026	ECOLE RAYONS DE SOLEIL
767)	Riveraine	871013	VINCENT LEMIRE	871001	ECOLE MAURAUULT-VINCENT-LEMIRE
768)	Riveraine	871019	MAURAUULT	871001	ECOLE MAURAUULT-VINCENT-LEMIRE
769)	Bois-Francis	872010	SAINTE-PAUL	872010	ECOLE SAINT-PAUL
770)	Bois-Francis	872024	NOTRE-D -DU-PERPETUEL-SECOURS	872024	ECOLE N-D-DU-PERPETUEL-SECOURS
771)	Bois-Francis	872029	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	872029	ECOLE NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION
772)	Bois-Francis	872033	CENTRALE	872033	ECOLE CENTRALE
773)	Bois-Francis	872055	SAINTE-COEUR-DE-MARIE	872055	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
774)	Bois-Francis	872798	PAV CITE ECOLOGIQUE VERSEAU	872017	ECOLE MGR-GRENIER
775)	Chênes	873001	NOTRE-DAME	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
776)	Chênes	873003	SACRE-COEUR	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
777)	Chênes	873009	SAINTE-JEAN	873047	ECOLE SAINT-JEAN
778)	Chênes	873019	SAINTE-FELIX-KINGSEY	873008	ECOLE SAINT-FELIX-DE-KINGSEY
779)	Chênes	873052	DUVERNAY	873004	ECOLE DUVERNAY
780)	Chênes	873803	ACTIVE SAINTE-JEANNE-D'ARC	873046	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
781)	Chênes	873804	DES DEUX RIVIERES SAINT-LUCIEN	873012	ECOLE SAINT-LUCIEN
782)	Eastern Shores	813012	SAINTE-JOSEPH - SAINT-PATRICK	882017	ECOLE ST.JOSEPH/ST.PATRICK
783)	Eastern Shores	882002	SHIGAWAKE PORT-DANIEL	882004	SHIGAWAKE PORT DANIEL
784)	Eastern Shores	882009	BELLE-ANSE	882001	ECOLE BELLE ANSE PRIMAIRE
785)	Eastern Shores	882015	METIS BEACH	882003	ECOLE DE METIS SUR MER
786)	Eastern Shores	882801	RIVERVIEW	882005	ECOLE RIVERVIEW
787)	Eastern Townships	883001	ASBESTOS-DANVILLE-SHIPTON	883001	A.D.S. ELEMENTARY SCHOOL
788)	Eastern Townships	883007	COOKSHIRE	883005	COOKSHIRE ELEMENTARY SCHOOL
789)	Eastern Townships	883012	FARNHAM	883007	FARNHAM ELEMENTARY SCHOOL
790)	Eastern Townships	883027	SAWYERVILLE	883016	SAWYERVILLE ELEMENTARY SCHOOL
791)	Riverside	884019	JEAN-DE-BREBEUF	884019	ST.MARY'S SCHOOL
792)	Sir-Wilfrid-Laurier	885019	GRENVILLE ELEMENTARY	885153	GRENVILLE ELEMENTARY SCHOOL
793)	Sir-Wilfrid-Laurier	885022	CRESTVIEW	885152	CRESTVIEW ELEMENTARY SCHOOL
794)	Sir-Wilfrid-Laurier	885039	JOHN F KENNEDY	885156	JOHN F. KENNEDY ELEM. SCHOOL
795)	Western Québec	886004	NAMUR	886008	ECOLE NAMUR
796)	Western Québec	886008	QUEEN ELIZABETH	886033	ECOLE PRIMAIRE QUEEN ELIZABETH
797)	Western Québec	886026	ST JOHN	886007	ECOLE ST-JOHN/JEAN-PAUL II
798)	Western Québec	886029	SAINTE-PATRICK	886030	ECOLE MANIWAKI WOODLAND
799)	English-Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	887047	F.A.C.E. SCHOOL
800)	English-Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
801)	English-Montréal	887002	EDWARD MURPHY	887009	EDWARD MURPHY SCHOOL
802)	English-Montréal	887005	FRANCESCA CABRINI, REGROUPE 8	887012	FRANCESCA CABRINI SCHOOL
803)	English-Montréal	887007	GERALD MCSHANE ET PR.	887015	GERALD MCSHANE SCHOOL
804)	English-Montréal	887008	JOHN CABOTO	887019	JOHN CABOTO SCHOOL
805)	English-Montréal	887009	DANTE	887005	DANTE SCHOOL
806)	English-Montréal	887010	HONORE MERCIER	887018	HONORE-MERCIER SCHOOL
807)	English-Montréal	887011	PIERRE-DE COUBERTIN	887029	PIERRE-DE-COUBERTIN SCHOOL
808)	English-Montréal	887015	ST DOROTHY'S	887035	ST.DOROTHY SCHOOL
809)	English-Montréal	887016	ST GABRIEL'S	887036	ST.GABRIEL SCHOOL
				887207	VEZINA HIGH SCHOOL
810)	English-Montréal	887018	ST IGNATIUS OF LOYOLA	887034	ST.IGNATIUS OF LOYOLA SCHOOL
811)	English-Montréal	887019	CENTRE GENERAL VANIER	887048	GENERAL VANIER SCHOOL
812)	English-Montréal	887020	ST JOHN BOSCO	887037	ST.JOHN BOSCO SCHOOL
813)	English-Montréal	887023	ST MONICA'S	887039	ST.MONICA SCHOOL

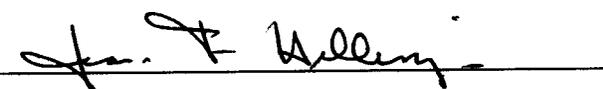
	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
814)	English-Montréal	887024	ST PATRICK'S	887040	ST.PATRICK SCHOOL
815)	English-Montréal	887029	BANCROFT	887001	BANCROFT SCHOOL
				887107	MIND HIGH SCHOOL
816)	English-Montréal	887030	FATHER MCDONALD HIGH SCHOOL	887017	HOLY CROSS SCHOOL
				887104	LAURENHILL ACADEMY
817)	English-Montréal	887032	FREDERICK BANTING	887013	FREDERICK BANTING SCHOOL
818)	English-Montréal	887036	CARLYLE	887002	CARLYLE SCHOOL
819)	English-Montréal	887040	JOHN XXIII	887020	JOHN XXIII SCHOOL
820)	English-Montréal	887041	DUNRAE GARDENS	887006	DUNRAE GARDENS SCHOOL
821)	English-Montréal	887043	HAMPSTEAD	887016	HAMPSTEAD SCHOOL
822)	English-Montréal	887053	GARDENVIEW	887014	GARDENVIEW SCHOOL
823)	English-Montréal	887063	MERTON	887023	MERTON SCHOOL
824)	English-Montréal	887068	NESBITT	887026	NESBITT SCHOOL
825)	English-Montréal	887070	CEDARCREST	887003	CEDARCREST SCHOOL
826)	English-Montréal	887075	SINCLAIR LAIRD	887032	SINCLAIR LAIRD SCHOOL
827)	English-Montréal	887081	NAZARETH, REGROUPEMENT 2	887025	NAZARETH SCHOOL
828)	English-Montréal	887084	ROSLYN	887030	ROSLYN SCHOOL
829)	English-Montréal	887086	ST RAPHAEL	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
830)	English-Montréal	887093	SHADD ACADEMY	887045	CORONATION SCHOOL
				887042	WESTMOUNT PARK SCHOOL
831)	English-Montréal	887098	WESTMOUNT PARK	887204	OUTREACH HIGH SCHOOL
				887027	OUR LADY OF POMPEI SCHOOL
832)	English-Montréal	887099	OUR LADY OF POMPEI	887027	OUR LADY OF POMPEI SCHOOL
833)	English-Montréal	887101	WILLINGDON	887043	WILLINGDON SCHOOL
834)	English-Montréal	887120	ST BRENDAN'S	887031	ST. BRENDAN SCHOOL
835)	English-Montréal	887173	PARKDALE	887028	PARKDALE SCHOOL
836)	English-Montréal	887851	MACKAY CENTRE	887253	MACKAY CENTRE
837)	English-Montréal	887852	PHILIP E LAYTON	887256	PHILIP E. LAYTON SCHOOL
838)	English-Montréal	887854	H. GENERAL JUIF	887257	SIR MORTIMER B. DAVIS SCHOOL
839)	English-Montréal	887856	H. ROYAL VICTORIA	887252	HUGESSEN HALL
840)	Lester-B.-Pearson	763038	LAURIER MACDONALD	888020	LAURIER MACDONALD SCHOOL
841)	Lester-B.-Pearson	888030	SPRING GARDEN	888026	SPRING GARDEN SCHOOL
842)	Lester-B.-Pearson	888034	LAURENDEAU DUNTON ANGLAIS	888019	LAURENDEAU-DUNTON SCHOOL
843)	Lester-B.-Pearson	888048	TERRE DES JEUNES	888009	CHILDREN'S WORLD ACADEMY
				888034	ST. THOMAS MORE SCHOOL
844)	Lester-B.-Pearson	888057	POLY C. ANGLAISE DE VERDUN	888075	VERDUN REGIONAL HIGH SCHOOL
				888018	KEITH SCHOOL
845)	Lester-B.-Pearson	888064	KEITH	888018	KEITH SCHOOL
846)	Lester-B.-Pearson	888065	WOODLAND	888043	WOODLAND SCHOOL
847)	Lester-B.-Pearson	888070	RIVERVIEW	888024	RIVERVIEW SCHOOL
848)	Lester-B.-Pearson	888079	CECIL NEWMAN	888006	CECIL NEWMAN SCHOOL
849)	Lester-B.-Pearson	888850	H. DOUGLAS (ANGRIGNON)	888070	ECOLE ANGRIGNON
850)	Lester-B.-Pearson	888852	DAWSON ALTERNATIVE	888071	DAWSON ALTERNATIVE
851)	New Frontiers	889010	HOWICK	889010	ECOLE PRIMAIRE HOWICK
852)	New Frontiers	889012	HEMMINGFORD	889012	ECOLE PRIMAIRE HEMMINGFORD

### III- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin 2001.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-  
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**



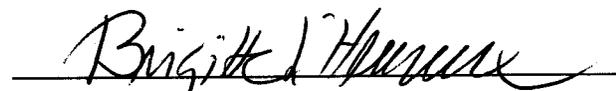
M. Jean-Pierre Hillinger, président  
CPNCF



M. Hilaire Rochefort, vice-président  
CPNCF



Mme Denise Fortin, représentante MEQ



Mme Brigitte L'Heureux, représentante  
FCSQ

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-  
MENT À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



Mme Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement (FSE)



M. Brent Tweddell, négociateur

---

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2001.

**POUR LA COMMISSION**

**POUR LE SYNDICAT**

---

---

---

---

---

---

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00**

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC  
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS  
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

**Objet :**

**Modification à la clause 5-13.13**

## **Les parties conviennent de ce qui suit :**

### **I- Le premier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant :**

«**5-13.13** Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-maladie;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.»

### **II- Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le 18 avril 2000.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de février 2001.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-  
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

Jean-Pierre Hillinger

M. Jean-Pierre Hillinger, président  
CPNCF

Hilaire Rochefort

M. Hilaire Rochefort, vice-président  
CPNCF

Denise Fortin

Mme Denise Fortin, représentante MEQ

Brigitte L'Heureux

Mme Brigitte L'Heureux, représentante  
FCSQ

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-  
MENT À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

Johanne Fortier

Mme Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement (FSE)

Brent Tweddell

M. Brent Tweddell, négociateur

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois  
de \_\_\_\_\_ 2001.

**POUR LA COMMISSION**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00**

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC  
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS  
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

**Objet :**

**Modifications à l'article 8-8.00  
Modifications à l'article 8-9.00  
Modifications à l'annexe XIX  
Modification à la clause 1-1.06**

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**I- Le paragraphe F) de la clause 8-8.01 est remplacé par le suivant :**

«F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.»

**II- Le paragraphe C) de la clause 8-8.02 est remplacé par le suivant :**

	<b>Moy.</b>	<b>Max.</b>
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou organique : .....	<b>10</b>	<b>12</b>
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : .....	<b>8</b>	<b>10</b>
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière : .....	<b>6</b>	<b>8</b>
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle, ou d'une déficience auditive : .....	<b>5</b>	<b>7</b>
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie : .....	<b>4</b>	<b>6»</b>

**III- Le paragraphe C) de la clause 8-8.03 est remplacé par le suivant :**

	<b>Moy.</b>	<b>Max.</b>
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : .....	<b>12</b>	<b>14</b>
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : .....	<b>10</b>	<b>12</b>

3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière : .....	8	10
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère : .....	6	8
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	5	7
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde : .....	4	6»

**IV-Le paragraphe C) de la clause 8-8.04 est remplacé par le suivant :**

	<b>Moy.</b>	<b>Max.</b>
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : .....	14	16
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : .....	12	14
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière : .....	10	12
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique : .....	9	11
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie : .....	6	8
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle : .....	5	7
7. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde : .....	4	6»

**V- La clause 8-9.03 est remplacée par la suivante :**

«8-9.03 La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant.»

**VI- L'alinéa c) de la clause 8-9.04 est remplacé par le suivant :**

«c) de recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.»

**VII- Le paragraphe C) de la clause 8-9.05 est remplacé par le suivant :**

«C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.

2) Dans ce cas, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.

Relativement aux élèves à risque, l'alinéa précédent s'applique seulement aux élèves identifiés comme élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XIX.

3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.

4) Les sous-paragraphe 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.»

**VIII- Le paragraphe A) de la clause 8-9.07 est remplacé par le suivant :**

«A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

1) d'étudier chaque cas soumis;

2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

- 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
- 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
- 5) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
- 7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.»

**IX-L'alinéa introductif et les titres au début de la section II de l'annexe XIX sont les suivants :**

**«II) Définitions**

Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent :

**A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage»**

**X- Le paragraphe 1.2.1 suivant est ajouté à la section II du paragraphe B.1 de l'annexe XIX :**

**«1.2.1 Déficience langagière sévère**

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdit  verbale, de dysphasie de type s mantique pragmatique ou d'aphasie cong nitale ou de d veloppement, dont l' valuation faite par une  quipe multidisciplinaire d montre une atteinte s v re sur le plan de la compr hension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale. »

**XI-La section III suivante est ajout e   l'annexe XIX :**

**«III) Mesures transitoires**

**A) D finitions des  l ves   risque pr sentant la caract ristique de retards d'apprentissage**

1. Pour les  l ves vis s par l'application des nouveaux programmes, au fur et   mesure de leur implantation, conform ment au calendrier d'implantation pr vu par le Minist re

L' l ve   risque pr sentant la caract ristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

- 1.1 qui ne r pond pas aux crit res de r ussite attendus en langue d'enseignement ou en math matiques au cours ou   la fin du cycle<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> D finition sous r serve de l' valuation pr vue au paragraphe B).

ou

- 1.2 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant des difficultés graves d'apprentissage selon ce qui suit : l'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui, dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée;

ou

- 1.3 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant une déficience intellectuelle légère selon ce qui suit : l'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur<sup>1</sup> à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

## **2. Pour les élèves non encore visés par l'application des nouveaux programmes**

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

- 2.1 qui a des difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur), c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Un retard de plus d'un (1) an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif. Cette définition s'applique seulement aux élèves du primaire;

ou

- 2.2 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard de deux (2) ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence

---

<sup>1</sup> Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important). Cette définition s'applique seulement aux élèves du secondaire;

ou

- 2.3 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire;

ou

- 2.4 qui a une déficience intellectuelle légère, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur<sup>1</sup> à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

## **B) Évaluation**

1. Le comité prévu à l'annexe XXX de l'entente procédera à l'évaluation de la nouvelle définition de la notion de retards d'apprentissage apparaissant au sous-paragraphe 1.1.
2. Cette évaluation portera plus particulièrement sur :
  - l'application de cette définition;
  - la portée de cette définition par rapport aux anciennes définitions d'élèves ayant des difficultés légères d'apprentissage, des difficultés graves d'apprentissage, ou une déficience intellectuelle légère prévues à l'entente 1995-1998.
3. Au plus tard le 30 janvier 2002, le comité fera rapport aux parties.»

---

<sup>1</sup> Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

**XII- La clause 1-1.06 est remplacée par la suivante :**

**«Centrale**

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).»

**XIII- Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur rétroactivement au 25 septembre 2000.

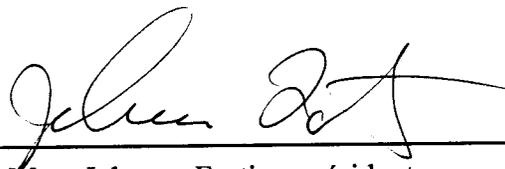
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de octobre 2000.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-  
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-  
MENT À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



M. Jean-Pierre Hillinger, président  
CPNCF



Mme Johanne Fortier, présidente  
Fédération des syndicats de  
l'enseignement (FSE)



M. Hilaire Rochefort, vice-président  
CPNCF



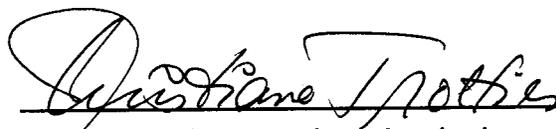
Mme Denise Fortin, négociatrice



M. Brent Tweddell, négociateur



Mme Brigitte L'Heureux, négociatrice



Mme Christiane Trottier, négociatrice



M. Claude Sauvageau, négociateur

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 2000.

**POUR LA COMMISSION**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

# E1

VERSION CORRIGÉE

**Texte consolidé portant sur les règles de formation des groupes et autres dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

**Ce texte remplace *certaines* dispositions des articles 8-8.00 et 8-9.00 ainsi que l'annexe XIX de l'entente 2000-2002 relatives aux élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, suite à une entente signée en octobre 2000 entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) modifiant, à compter du 25 septembre 2000, ces dispositions**



---

## 8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

- 8-8.01** A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.
- B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.
- C) De plus, ces règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.
- D) Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.
- E) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte une (1) ou un (1) ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

- F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

- G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes:
- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
  - 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
  - 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

**8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:**

	<b>Moy.</b>	<b>Max.</b>
A) Pour les groupes ordinaires :		
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire quatre (4) ans : .....	<b>15</b>	<b>18</b>
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire cinq (5) ans : .....	<b>20<sup>1</sup></b>	<b>22<sup>1</sup></b>
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans présentant des troubles de comportement: .....	<b>8</b>	<b>10</b>
C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou organique : .....	<b>10</b>	<b>12</b>
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : .....	<b>8</b>	<b>10</b>
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière : .....	<b>6</b>	<b>8</b>
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle, ou d'une déficience auditive : .....	<b>5</b>	<b>7</b>
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie : .....	<b>4</b>	<b>6</b>
D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :		
pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique : .....	<b>15</b>	<b>18</b>

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative et de l'annexe XLVI.

**8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:**

	<b>Moy.</b>	<b>Max.</b>
A) Pour les groupes ordinaires :		
1. pour les cours destinés aux élèves de la première année du niveau primaire : .....	<b>23<sup>1</sup></b>	<b>25<sup>1</sup></b>
2. pour les cours destinés aux élèves de la deuxième année et de la troisième année du niveau primaire : .....	<b>25<sup>1</sup></b>	<b>27<sup>1</sup></b>
3. pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire : .....	<b>27</b>	<b>29</b>
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1. pour les cours destinés à l'ensemble des élèves à risque des classes spéciales du niveau primaire: .....	<b>12</b>	<b>16</b>
1.1 pour les cours destinés aux élèves à risque des classes spéciales de niveau primaire présentant des troubles de comportement .....	<b>10</b>	<b>12</b>
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales identifiés comme élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale .....	<b>7</b>	<b>9</b>
C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : .....	<b>12</b>	<b>14</b>
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : .....	<b>10</b>	<b>12</b>
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière : .....	<b>8</b>	<b>10</b>
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère : .....	<b>6</b>	<b>8</b>
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	<b>5</b>	<b>7</b>
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde : .....	<b>4</b>	<b>6</b>

<sup>1</sup> Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative et de l'annexe XLVI.

D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :			
	pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique du niveau primaire : . . . . .	<b>16</b>	<b>19</b>
<b>8-8.04</b>	<b>Au niveau secondaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:</b>		
		<b>Moy.</b>	<b>Max.</b>
A) Pour les groupes ordinaires :			
1.	pour les cours de formation générale de la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>e</sup> secondaire mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes 2) et 3) suivants : . . . . .	<b>30</b>	<b>32</b>
2.	pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale : . . .	<b>20</b>	<b>23</b>
3.	pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire : . . . . .	<b>18</b>	<b>20</b>
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :			
1.	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves à risque des classes spéciales du niveau secondaire: . . . . .	<b>16</b>	<b>20</b>
1.1	pour les cours destinés aux élèves à risque des classes spéciales présentant des troubles de comportement: . . . . .	<b>12</b>	<b>14</b>
2.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale . . . . .	<b>9</b>	<b>11</b>
C) Pour les groupes d'élèves handicapés:			
1.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : . . . . .	<b>14</b>	<b>16</b>
2.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : . . . . .	<b>12</b>	<b>14</b>
3.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière : . . . . .	<b>10</b>	<b>12</b>
4.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique : . . . . .	<b>9</b>	<b>11</b>
5.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie : . . . . .	<b>6</b>	<b>8</b>

6.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle : . . . . .	5	7
7.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde : . . . . .	4	6
D)	Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :		
	pour les cours d'un programme de formation générale de la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>e</sup> secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique : . . . . .	16	19

**8-8.05** La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les clauses 8-8.02 à 8-8.04.

**8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

**8-9.01** Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) l'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;
- b) l'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.

**8-9.02** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de son personnel, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour les services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.04.

**8-9.03** La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant.

**8-9.04** La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat :

- a) de donner son avis sur l'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) de faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
- c) de recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

**8-9.05** A) Les élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes ordinaires ou être regroupés dans des classes spéciales conformément à la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) Lorsque des élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

- C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.
- 2) Dans ce cas, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.

Relativement aux élèves à risque, l'alinéa précédent s'applique seulement aux élèves identifiés comme élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XIX.

- 3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.
  - 4) Les sous-paragraphe 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.
- D) Une ou un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.
- E) À la date d'entrée en vigueur de l'entente, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.07 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état. De même, les élèves identifiés dans l'une des

---

catégories prévues à l'annexe XIX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état.

**8-9.06** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une (1) ou un (1) élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07.

La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

**8-9.07** A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
- 2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
- 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
- 5) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
- 7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphes 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) L'autorité compétente de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les quinze (15) jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

C) Lorsque l'autorité compétente décide de prendre des mesures en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ces mesures s'appliquent, dans la mesure du possible, dans les quinze (15) jours de la décision.

D) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les quinze (15) jours de cette décision.

E) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

**8-9.08** L'intégration d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si la commission a établi une politique à cet égard et si l'intégration respecte cette politique.

## ANNEXE XIX

### ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

#### I) Introduction

Aux fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

#### II) Définitions

Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent :

##### A) **Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

###### A.1 **Élèves à risque**

Les élèves à risque sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'elles ou ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- des difficultés pouvant mener à un échec;
- des retards d'apprentissage;
- des troubles émotifs;
- des troubles du comportement;
- un retard de développement ou une déficience intellectuelle légère.

L'évaluation des besoins de ces élèves est nécessaire pour déterminer les mesures préventives ou les mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

Les élèves à risque présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

###### **à l'éducation préscolaire, enfants qui :**

- ont fréquemment des problèmes de discipline,
- sont isolés socialement,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- ont de la difficulté à suivre les consignes formulées par un adulte,
- montrent des difficultés à sélectionner, à traiter, à retenir et à utiliser l'information,
- montrent un retard en ce qui a trait à la conscience de l'écrit et du nombre,
- ont des déficits de l'attention,

- ont un retard de développement,
- ont des troubles du comportement<sup>1</sup>;

**au primaire, élèves qui :**

- éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- sont considérés comme surréactifs (problèmes de discipline, d'attention et de concentration) ou sous-réactifs (très faible interaction avec les camarades de leur classe),
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère,
- ont des problèmes émotifs,
- ont des troubles du comportement<sup>1</sup>;

**au secondaire, élèves qui :**

- ont des retards scolaires,
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère;
- ont des difficultés non scolaires (grossesse, anorexie, dépression, toxicomanie, etc.),
- ont des problèmes émotifs,
- se sont absentés, sans motifs valables, de plusieurs cours,
- ont été impliqués dans plusieurs incidents touchant la discipline (suspension, retenues, etc.),
- ont des troubles du comportement.<sup>1</sup>

Pour ces ordres d'enseignement, d'autres élèves éprouvent des difficultés à cause de leur non-maîtrise de la langue d'enseignement, de leur mésadaptation à la culture d'accueil, de leur incompréhension des nuances de la langue, et ce, malgré les mesures d'accueil ou le temps passé dans une classe ordinaire. Ils peuvent avoir également besoin des services adaptés.

---

<sup>1</sup> L'élève à risque ayant des troubles de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

## **A.2 Élèves ayant des troubles graves du comportement**

L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes:

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins deux (2) écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

## **B) Élèves handicapées ou handicapés**

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, est handicapée ou handicapé l'élève qui correspond à la définition de «personne handicapée» contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la «personne handicapée» : *«toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap»*.

Pour la déclaration annuelle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves décrites dans ce document permettent de reconnaître comme handicapées ou handicapés les élèves qui répondent aux trois conditions suivantes :

1. avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
3. avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapée ou handicapé par de multiples déficiences ou difficultés doit se voir attribuer le code de la catégorie correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

## **B.1 Élèves handicapées ou handicapés par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière**

### **1.1 Déficience motrice légère ou organique**

#### **1.1.1 Déficience motrice légère**

L'élève a une déficience motrice légère lorsque l'évaluation de son fonctionnement neuromoteur, effectuée par une ou un spécialiste révèle un ou plusieurs troubles ou dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève est dit «*handicapée ou handicapé par une déficience motrice légère*» lorsque l'évaluation de son fonctionnement révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- difficultés dans l'accomplissement de tâches de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne (soins corporels, alimentation);
- limites sur le plan de la mobilité affectant les déplacements.

Ces difficultés ou limites peuvent s'accompagner de difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Ces caractéristiques nécessitent un entraînement particulier et un soutien occasionnel en milieu scolaire.

#### **1.1.2 Déficience organique**

L'élève handicapée ou handicapé par une déficience organique est celui ou celle dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes aux systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) entraînant des troubles organiques permanents et ayant des effets nuisibles sur son rendement.

L'élève est «*handicapée ou handicapé par une déficience organique*» lorsque des troubles fonctionnels diagnostiqués chez lui ou chez elle révèlent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- besoins de soins intégrés dans l'horaire scolaire (médication fréquente, insuline et contrôle, soins infirmiers);
- difficultés dans l'apprentissage des programmes d'études à cause de traitements médicaux (concentration réduite, douleurs persistante, angoisse, horaire réduit);
- dans certains cas, une accessibilité à certains lieux limitée par la nature de sa maladie;
- des absences fréquentes, parfois pour de longues périodes, amenant des retards scolaires.

On reconnaît qu'une déficience organique a des effets négatifs sur le rendement scolaire d'une ou d'un élève lorsque l'état de celle-ci ou de celui-ci exige l'intégration de soins dans son horaire scolaire et des mesures pédagogiques adaptées.

## **1.2 Déficience langagière**

L'élève a une déficience langagière lorsque son fonctionnement, évalué par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examen appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère.

Dysphasie sévère : trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

Cet élève est considéré comme une personne handicapée lorsque son évaluation fonctionnelle révèle la présence de difficultés :

- très marquées sur le plan :
  - . de l'évolution du langage;
  - . de l'expression verbale;
  - . des fonctions cognitivo-verbales;
- de modérées à sévères sur le plan :
  - . de la compréhension verbale.

Le trouble en question est persistant et sévère au point d'empêcher l'élève d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.

L'élève a donc besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

### **1.2.1 Déficience langagière sévère**

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale.

## **B.2 Élèves handicapés ou handicapées par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement**

### **2.1 Déficience intellectuelle moyenne à profonde**

L'élève handicapée ou handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examen standardisés, révèle un fonctionnement général qui est nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

#### **2.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère**

Une déficience intellectuelle est qualifiée de «moyenne à sévère» lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan du développement cognitif restreignant ses capacités d'apprentissage relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;
- des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

Un quotient intellectuel ou de développement qui se situe entre 20-25 et 50-55 est habituellement l'indice d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

### 2.1.2 Déficience intellectuelle profonde

Une déficience intellectuelle est qualifiée de «*profonde*» lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;
- des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;
- des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes;

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également démontrer qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme le signe d'une déficience intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

## 2.2 Troubles envahissants du développement

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles envahissants du développement est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du DSM-IV<sup>1</sup>, conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

trouble autistique : ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement.

Le trouble autistique se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes:

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;
- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions, une compréhension limitée des mots et des gestes;
- des problèmes particuliers de langage et de communication : pour certaines ou certains de ces élèves, aucun langage; pour d'autres, écholalie, inversion des pronoms, etc.;
- des problèmes du comportement (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);
- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs, etc.

Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles envahissants du développement.

Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

## 2.3 Troubles relevant de la psychopathologie

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit au diagnostic suivant :

déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes:

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;

---

<sup>1</sup> DSM-IV Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

- déformation de la réalité, délire et hallucinations;
- difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire.

Les troubles du développement considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

## **2.4 Élève ayant une déficience atypique**

L'élève ayant une déficience atypique est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes révèle des caractéristiques et des limites qui ne correspondent à aucune des catégories retenues par le Ministère en vue de sa déclaration annuelle des effectifs scolaires au 30 septembre.

Les diagnostics établis sont particuliers et souvent rarissimes. Cependant, les limites que présentent ces élèves sont d'une gravité telle qu'elles les empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

## **B.3 Élève handicapée ou handicapé par une déficience physique grave**

### **3.1 Déficience motrice grave**

L'élève ayant une déficience motrice grave est celle ou celui dont le système neuromoteur évalué par une ou un spécialiste, révèle un ou plusieurs troubles d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève «*handicapée ou handicapé par une déficience motrice grave*» est celle ou celui dont l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limites fonctionnelles graves pouvant requérir un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- limites importantes sur le plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide particulière pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé;

Ces limites peuvent s'accompagner de limites importantes sur le plan de la communication qui rendent nécessaire le recours à des moyens de communication substitutifs.

Ces limites rendent nécessaires un entraînement particulier et un soutien continu.

### **3.2 Déficience visuelle**

L'élève ayant une déficience visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculo-visuelle effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié, révèle pour chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

L'élève est handicapée ou handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par :
  - . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);
  - . le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;
  - . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);
  - . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;
- des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.

### **3.3 Déficience auditive**

L'élève ayant une déficience auditive est celle ou celui dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par une ou un spécialiste, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, perçus par la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

L'élève est handicapée ou handicapé par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :
  - . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
  - . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);
  - . le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :
  - . le besoin d'un enseignement adapté;
  - . le besoin de combler des retards d'apprentissage.

---

**III) Mesures transitoires**

**A) Définitions des élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage**

**1. Pour les élèves visés par l'application des nouveaux programmes, au fur et à mesure de leur implantation, conformément au calendrier d'implantation prévu par le Ministère**

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

1.1 qui ne répond pas aux critères de réussite attendus en langue d'enseignement ou en mathématiques au cours ou à la fin du cycle<sup>1</sup>;

ou

1.2 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant des difficultés graves d'apprentissage selon ce qui suit : l'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui, dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée;

ou

1.3 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant une déficience intellectuelle légère selon ce qui suit : l'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur<sup>2</sup> à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

**2. Pour les élèves non encore visés par l'application des nouveaux programmes**

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

2.1 qui a des difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur), c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif,

---

<sup>1</sup> Définition sous réserve de l'évaluation prévue au paragraphe B).

<sup>2</sup> Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Un retard de plus d'un (1) an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif. Cette définition s'applique seulement aux élèves du primaire;

ou

- 2.2 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard de deux (2) ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence

que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important). Cette définition s'applique seulement aux élèves du secondaire;

ou

- 2.3 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire;

ou

- 2.4 qui a une déficience intellectuelle légère, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur<sup>1</sup> à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

---

<sup>1</sup> Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

## **B) Évaluation**

1. Le comité prévu à l'annexe XXX de l'entente procédera à l'évaluation de la nouvelle définition de la notion de retards d'apprentissage apparaissant au sous-paragraphe 1.1.
2. Cette évaluation portera plus particulièrement sur :
  - l'application de cette définition;
  - la portée de cette définition par rapport aux anciennes définitions d'élèves ayant des difficultés légères d'apprentissage, des difficultés graves d'apprentissage, ou une déficience intellectuelle légère prévues à l'entente 1995-1998.
3. Au plus tard le 30 janvier 2002, le comité fera rapport aux parties.